



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

***Sujet:** Le rôle du ministère public
dans les procédures collectives*

Présenté par:

Sokhna Awa DIOP
Auditrice de justice

Sous la direction de:

M. Doudou Cissé DIOUF
Premier Substitut du Procureur de la
République près le TRHCD

Année académique 2012-2014

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail aux deux êtres sans qui je ne verrai pas le jour.

A mon père, mon ami qui, au-delà de son rôle de papa, est mon guide spirituel, mon seul et unique marabout.

A la femme qui incarne la beauté, le courage, la bravoure, l'honnêteté celle qui est à la base de tout ceci, ma maman un grand merci à toi.

A mon cher et tendre époux, ton soutien et tes encouragements m'ont été indispensables.

A mes adorables grands frères Ablaye, Mbaye, Zale et ma petite sœur Mame Maty.

A mon oncle Babacar CISSE, mon référence qui a beaucoup participé à ma formation de par ses conseils et son soutien inconditionnel et toute sa famille.

A tous mes camarades de promotion CFJ 2012/2014.

REMERCIEMENTS

Je remercie ALLAH et son prophète MOUHAMED (PSL) de m'avoir donné la santé et le courage nécessaire pour réaliser ce travail.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar DOUDOU CISSE DIOUF pour sa disponibilité, sa patience, sa rigueur et tous les conseils avisés qu'il a bien voulu me prodiguer. Qu'il retrouve dans ce travail l'expression de toute ma gratitude et mon profond respect.

A tout le corps administratif et professoral du CFJ plus particulièrement le directeur adjoint M. MADIEYNA DIALLO.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : la place de choix du ministère public dans le dispositif de l'AUPC

Chapitre 1 : la place importante du ministère public dans l'ouverture et le déroulement des procédures collectives

Section 1 : l'intervention du ministère public dans le déclenchement des procédures collectives

Section 2 : l'intervention du ministère public dans le déroulement des procédures collectives

Chapitre 2 : la place importante du ministère public dans l'application des sanctions

Section 1 : les sanctions civiles

Section 2 : les sanctions pénales

DEUXIEME PARTIE : le rôle amoindri du ministère public dans la pratique

Chapitre 1 : les contraintes entravant l'exercice effectif de la mission du ministère public

Section 1 : les contraintes d'ordre organique, fonctionnel, et organisationnel

Section 2 : les insuffisances en matière d'incriminations et de sanctions

Chapitre 2 : la nécessité d'une évolution du rôle du ministère public en matière de procédures collectives

Section 1 : le nécessaire renforcement du rôle du ministère public par le législateur

Section 2 : une meilleure implication du parquet dans les procédures collectives

CONCLUSION

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. :	Alinéa
Art. :	Article
AU :	Acte uniforme
AUDCG :	Acte uniforme relatif au droit commercial général
AUPC :	Acte uniforme relatif aux procédures collectives
AUSC :	Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE
CA :	Cour d'Appel
CCJA :	Cour commune de justice et d'arbitrage
C. com. :	Code de commerce
CFJ :	Centre de Formation Judiciaire
COCC :	Code des obligations civiles et commerciales
D. :	Recueil Dalloz
D.S :	Dalloz Sirey
J.C.P :	Juris-Classeur Périodique
MP	Ministère Public
OHADA :	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
RTD.civ :	Revue trimestrielle de droit civil
RTD.com :	Revue trimestrielle de droit commercial et économique
TRHCD :	Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
V :	Voir

INTRODUCTION

Les entreprises sont des espèces commerciales, des individus du monde des affaires qui, à l'instar de ce qu'on a coutume d'appeler le destin de l'homme, naissent, vivent et meurent. Dynamiques, elles s'épanouissent sans grand encombre. Fébriles, elles sont souvent victimes de pathologies internes et externes dont le traitement, à titre préventif ou curatif a de tout temps appelé l'intervention constante du législateur¹. Les entreprises constituent ainsi le poumon du développement aussi bien économique que social de tout pays. En effet, tous les Etats que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de pays développés doivent leur puissance au dynamisme du secteur privé.

C'est pourquoi leur disparition peut avoir un impact néfaste sur le tissu économique et les emplois.

Beaucoup plus particulière et potentiellement explosive est encore l'expression des prétentions que suscite une entreprise en difficulté. Le débiteur devra, seul, faire face à l'ardeur de chacun de ses créanciers à recouvrer sa créance et se mettre à l'abri des conséquences désastreuses d'une insolvabilité de son partenaire. Du coup, entre les créanciers eux-mêmes, c'est la course au paiement, le plus rapidement possible et à l'aide de méthodes peu orthodoxes. Inégalité, iniquité et injustice caractérisent le comportement de chacun de ces créanciers en vue de la satisfaction des intérêts propres. A terme, cela ruinerait toute perspective de recouvrement et précipiterait plus rapidement et gravement l'entreprise dans le gouffre. On a alors pensé à mieux organiser le traitement de l'entreprise en difficulté et à dégager des règles propres appelées à le conduire.

C'est la raison d'être du droit des procédures collectives. Mais que recouvre cette notion de procédures collectives ?

Dans le langage usuel, on utilise indifféremment les appellations «droit des entreprises en difficulté» et «procédures collectives». Si l'une insiste sur la situation matérielle appréhendée par le droit et l'autre sur le processus judiciaire pour traiter cette situation, les deux expressions désignent l'ensemble des règles juridiques et judiciaires dont l'objet est de traiter les situations qui naissent lorsque la viabilité économique d'une entreprise est remise en

¹ Cf. Professeur Joseph DJOGBENOU, les procédures collectives d'apurement du passif, cours dispensé à l'université catholique ouest africaine, année universitaire 2010.

cause². Ces situations sont variables et, pour emprunter au langage médical, on peut dire que les difficultés vont du simple malaise à la phase terminale d'une maladie incurable.

Avant l'avènement de l'OHADA³, certains pays africains avaient gardé le Code de Commerce français tel qu'il l'avait reçu du colonisateur. Ce Code distinguait la faillite et le redressement judiciaire en fonction de l'honnêteté ou non du commerçant. Si ce dernier était honnête, il bénéficiait du redressement judiciaire, et s'il n'était pas honnête, il était déclaré en faillite. Cette procédure conduisait toutes les entreprises en difficulté à la disparition.

D'autres pays avaient adopté, après l'indépendance, une législation qui était proche de la loi française de 1967 qui faisait la différence entre l'homme et l'entreprise. Il y avait le redressement judiciaire et la liquidation des biens. C'est le cas du Sénégal, où les procédures collectives étaient régies par les articles 927 à 1077 du code des obligations civiles et commerciales résultant de la **loi n°76-60 du 12/06/1976** et son décret d'application.

On remarque qu'il n'y avait pas, dans ces législations, des mesures préventives. Il n'y avait pas non plus d'intervention en aval à la disparition de l'entreprise.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le Traité de port louis portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires⁴, adopté le 17 octobre 1993 et entré en vigueur le 18 septembre 1995⁵. Ce traité fixe les principales matières entrant dans le champ du droit des affaires et qui feront l'objet d'actes uniformes. Parmi ces matières se trouvent les procédures collectives objet de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif adopté le 10 avril 1998.

Cet acte uniforme distingue, en son article 2, trois types de procédures : le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Il n'est pas stricto sensu une mesure de procédures collectives, si l'on considère l'état de cessation des paiements comme le critère d'ouverture d'une procédure collective. Le règlement préventif intervient en effet en l'absence même de cessation des

² Cf A. BOLZE, procédures collectives et sûretés, coll. DYNA'SUP DROIT p79.

³ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

⁴ Cette organisation rassemble à ce jour 17 pays africains dont le Sénégal.

⁵ il a été révisé le 17 octobre 2008 à Québec

paiements, lorsque l'entreprise rencontre une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise⁶.

Quant aux deux autres mesures, elles interviennent en cas de cessation des paiements c'est à dire lorsque le débiteur ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible.⁷

Ainsi, le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement ». Cette procédure est donc appliquée lorsque l'entreprise en cessation des paiements offre des chances de redressement.

Quant à la liquidation des biens, c'est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif lorsqu'aucune issue de sortie de crise n'est envisageable.

Ces trois procédures sont applicables aux personnes physiques ou morales commerçantes, aux personnes morales de droit privé non commerçantes et aux entreprises publiques ayant la forme de personnes morales de droit privé⁸.

Les procédures collectives poursuivent classiquement trois objectifs contradictoires. D'abord, elles visent à protéger les créanciers impayés et à assurer leur désintéressement dans les meilleures conditions possibles ; ensuite, elles tendent à assainir le monde des affaires en éliminant les débiteurs malhonnêtes ; enfin, les procédures collectives visent la sauvegarde des entreprises redressables même au prix d'une certaine entorse aux droits des créanciers.

Ce dernier objectif découle selon le professeur Sawadogo⁹ d'une prise de conscience de l'impact bénéfique multiforme des entreprises sur l'économie notamment sur les emplois, les recettes fiscales et la balance commerciale.

Il peut paraître saugrenu de s'interroger sur le rôle du Parquet ou ministère public dans les contentieux de droit économique notamment le droit des procédures collectives de l'OHADA, si l'on sait que le ministère public est un organe judiciaire dont la vocation est essentiellement

⁶ La condition économique est le critère d'application de telle ou telle procédure. Ce qui sous entend une analyse préalable de la situation économique et financière de l'entreprise avant toute prise de décision.

⁷ Définition classique de la notion de cessation des paiements reprise par l'article 25 de l'AUPC

⁸ Cf. article 2 de l'AUPC

⁹ F. M. Sawadogo, OHADA : *Droit des entreprises en difficulté, droit uniforme africain*, Bruxelles 2002

répressive. C'est, pour mieux le rappeler, l'agent par excellence des procédures pénales¹⁰. Cependant, les procédures collectives restent un domaine particulièrement sensible où se nouent et s'opposent de nombreux intérêts. C'est le terrain où s'affrontent des intérêts particuliers (les intérêts des créancier, du débiteur lui-même ceux des salariés etc.) et où l'intérêt général (l'ordre public économique et social) est de plus en plus concerné.

Comment d'ailleurs l'Etat, dans le type d'économie qui est le nôtre, pourrait-il rester indifférent à la disparition d'entreprises ?

L'intérêt général n'est-il pas touché par le trouble que cette disparition cause à l'économie ? L'ordre social n'est-il pas heurté par la disparition d'emplois ?

La puissance publique ne saurait rester insensible à l'administration d'une telle procédure du fait des conséquences catastrophiques qu'elle peut avoir sur l'équilibre économique. D'où la pertinence de la problématique de l'intervention du ministère public dans les procédures collectives.

Cette implication est nécessaire pour harmoniser les intérêts divergents en cette matière. Et, le Parquet, en tant que voie objective, intervient pour situer le débat judiciaire dans sa véritable perspective en faisant apparaître les arguments que les parties ont volontairement ou involontairement omis.¹¹

Les procédures collectives illustrent ainsi de manière très topique le rôle de plus en plus important du parquet dans des mécanismes qui, jusqu'à une date relativement récente, étaient considérés comme relevant d'intérêts strictement particuliers.

L'évolution de son rôle en matière de procédures collectives a été lente mais sure. En France, avant la loi du 13 juillet 1967, ces pouvoirs étaient limités en ce qu'il n'était informé que des procédures dont le chiffre d'affaires était supérieur à la somme de 300.000 francs (45.734,71 euros). Sa présence devant la juridiction consulaire a été rendue obligatoire par la loi du 10 juillet 1970 qui avait posé le principe de l'intervention du ministère public devant toutes les juridictions du ressort. La loi du 15 octobre 1981 va fixer comme principe que le ministère

¹⁰ Le lexique des termes juridiques le définit comme « l'ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société »

¹¹ Cf. intervention de M. EL BAAJ, « pourquoi un ministère public en matière de redressement et liquidation judiciaire » in www.village-justice.com

public n'est plus cantonné à la défense de la société dans un cadre répressif. Il devient ainsi un corps de contrôle de l'ordre public économique. Cette loi va notamment lui ouvrir des voies de recours, la loi du 25 janvier 1985 fait apparaître le ministère public comme un véritable organe de la procédure¹². Depuis lors, d'autres réformes sont intervenues¹³ accroissant ses attributions. Il est ainsi devenu un acteur actif incontournable. En effet, il intervient tout au long de la procédure : prévention et conciliation, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

Au Sénégal, jusqu'à l'avènement de l'acte uniforme, les articles 927 à 1077 du COCC issus de la loi n°76-60 du 12/06/1976 et son décret d'application n'insistaient pas sur l'intervention du ministère public en la matière.

D'où la question de savoir Quel est le rôle du ministère public dans les procédures collectives de l'OHADA? L'institutionnalisation de son intervention par l'AUPC est elle pertinente ? Quels sont les obstacles à l'effectivité de l'exercice de ses attributions ?

Autant de questions qui témoignent de l'importance de l'étude du rôle du Parquet dans un domaine hors de la sphère pénale dans laquelle il a l'habitude d'évoluer.

Il faut noter que l'évolution du droit des procédures collectives s'est accompagnée d'un changement de la perception du rôle du Parquet en cette matière.

En effet, on assiste à l'émergence d'une nouvelle notion du Parquet qui consiste à défendre l'ordre public économique et social. Le Parquet qui avait pour mission dans l'ancien droit de la faillite de brandir les foudres répressives sur la tête du débiteur failli se voit alors attribuer en sus un rôle de surveillance, de suivi et de contrôle des procédures collectives.

Le ministère public au-delà du rôle pénal qu'on lui connaît et auquel on le réduit trop souvent, est fondamentalement le gardien de la loi et le représentant de la société c'est-à-dire l'intérêt général.

Cette croissance des attributions du ministère public en cette matière s'inscrit dans une logique de renforcement de la magistrature économique.

¹² Christophe Delattre, « le parquet commercial » ENM décembre 2010, p. 15.

¹³ Il en est ainsi de la loi sur la modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui prévoit dans son article 74 -12° de renforcer encore plus le rôle du ministère public et d'accroître ses facultés de recours.

En associant de plus en plus étroitement le ministère public au déroulement des opérations relatives au traitement des difficultés des entreprises, le législateur communautaire a entendu affirmer sa volonté de faire valoir le point de vue des pouvoirs publics dans les instances qui mettent en jeu des intérêts économiques et sociaux et instituer par ce fait un véritable ordre public économique et social.

De manière plus concrète, le parquet dispose en l'état actuel de la législation communautaire, d'un rôle non négligeable. Il peut être à l'origine de la saisine d'office du tribunal. Il a un pouvoir d'information large consacré essentiellement par l'article 47 de l'AUPC et un droit de communication de toutes les décisions et rapports de la procédure qui lui permettent d'exercer activement son rôle de cogestion des procédures collectives. Il participe à la gestion économique et judiciaire de la procédure en assistant à l'inventaire, à l'assemblée concordataire et en exerçant son contrôle sur les contrats susceptibles d'être conclus. Il a des pouvoirs exclusifs en matière d'exercice de voies de recours contre certaines décisions du tribunal. Il est le seul habilité à exercer une action en nullité pour dol du concordat préventif ou de redressement. Il est également le garant de l'application et de l'exécution des sanctions civiles et le maître des poursuites des infractions révélées par le déclenchement d'une procédure collective.

Cette institutionnalisation du rôle du Parquet à travers plusieurs textes de l'AUPC dénote l'importance accordée à son intervention dans les procédures collectives.

Cependant, dans la pratique l'effectivité de l'exercice des missions dévolues au ministère public est entravée par de nombreuses contraintes. En effet, si certaines contraintes sont liées au défaut de collaboration entre le ministère public et les autres organes de la procédure qui a pour conséquence d'écarter le parquet de la procédure dont il ignore jusqu'au déclenchement ; d'autres sont relatives au défaut d'implication du ministère public lui-même dans les affaires civilo-commerciales qui se matérialise par sa quasi absence dans le contentieux des procédures collectives et la rareté des poursuites pénales en cette matière. D'autres encore sont liées à certaines insuffisances notées dans la législation communautaire notamment l'imprécision de certaines incriminations qui rend difficile l'identification de la sanction pénale applicable aux infractions prévues par l'AUPC et de là, remet en cause l'efficacité des procédures collectives ; sa quasi absence dans la phase préventive des difficultés de

l'entreprise sont autant d'obstacles qui sapent l'exercice effectif des pouvoirs du ministère public.

D'où la nécessité d'une évolution du rôle du parquet allant dans le sens du renforcement de ses attributions mais également la nécessaire évolution de la perception qu'a le parquet de son rôle dans le contentieux des procédures collectives.

Ainsi, pour prendre en compte tous ces éléments l'étude sera axée sur la place de choix du ministère public dans le dispositif de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif (première partie) avant de s'intéresser à l'effectivité de l'exercice de ce rôle dans la pratique (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : la place de choix du ministère public dans le dispositif de l'AUPC

L'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif régit le domaine des procédures collectives dans les Etats-parties de l'OHADA dont le Sénégal. Adopté le 10 avril 1998, il consacre une place de choix au parquet dans la supervision le suivi et le contrôle des procédures collectives en renforçant sa participation à l'ouverture et au déroulement de la procédure (chapitre 1), mais aussi en accroissant ses attributions en matière de contrôle et d'assainissement des procédures collectives (chapitre 2).

Chapitre 1 : la place importante du ministère public dans l'ouverture et le déroulement des procédures collectives

L'analyse de l'état actuel de la législation communautaire permet d'identifier deux niveaux principaux d'intervention active du ministère public. D'abord, à l'ouverture de la procédure où il est investi, sinon du pouvoir de déclencher ladite procédure, du moins celui de la provoquer du fait de sa position privilégiée (section 1). Ensuite, au niveau du déroulement de la procédure où son rôle est plus affirmé avec un droit à l'information accru et une participation non négligeable à la gestion des procédures collectives (section 2).

Section 1 : l'intervention du ministère public dans le déclenchement des procédures collectives

Le rôle du ministère public dans la phase de déclenchement des procédures collectives est relativement limité en ce sens que celui-ci ne fait pas partie des organes habilités à saisir le tribunal pour l'ouverture soit de la procédure de redressement judiciaire soit de celle de liquidation des biens. Cependant, il reste une source d'information privilégiée du Tribunal (Paragraphe 1) qui peut susciter sa saisine d'office (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : le Ministère Public, une source d'information du tribunal

Le législateur OHADA, à la différence de son homologue français,¹⁴ n'a pas prévu la saisine de la juridiction par le ministère public. En effet, il réserve cette possibilité au débiteur lui-même, à ses créanciers et l'auto-saisine du tribunal. Cependant, l'article 29 de l'AUPC dispose que la juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du ministère public sans pour autant s'attarder sur l'origine ou la nature de ces informations.

Mais, il est évident que l'ouverture d'une procédure collective est souvent précédée ou accompagnée d'autres procédures à connotation pénale. Et, le ministère public étant le garant de l'ordre public et le maître des poursuites pénales, détient des informations diverses provenant de sources variées. Il est dépositaire d'informations importantes qui se révèlent au cours de l'exercice de l'action publique déclenchée pour la répression des infractions pénales. C'est à ce titre que certains praticiens ont pu écrire que le Parquet constitue un pôle centralisateur de renseignements pouvant intéresser le déclenchement d'une procédure collective¹⁵.

Pour mettre à profit cette faculté qui lui est offerte par la loi, le ministère public peut trouver les signes annonciateurs de difficultés d'une entreprise pouvant déboucher sur l'ouverture d'une procédure collective à travers un faisceau d'indices, notamment par la fréquence de procès pénaux ou civils intentés contre une société commerciale ou un commerçant personne physique.

Le Procureur de la République peut obtenir de précieux renseignements dans le cadre de sa mission de défense des intérêts de la société. Malgré le mouvement de dépenalisation qui est d'actualité dans le monde des affaires, de nombreuses infractions permettant une information économique du parquet subsistent.

Ces procédures pénales sont riches de renseignements économiques. Mais encore faut-il que les magistrats du Parquet soient en mesure de les déceler. C'est pourquoi, ces informations doivent être analysées d'une manière dynamique au regard d'une conception étendue de l'ordre public.

¹⁴ Voir l'article L 631 et suivants du code de commerce français

¹⁵ Mamadou DIAKHATE, « le rôle du ministère public dans les procédures collectives », séminaire sur le contentieux des procédures d'apurement du passif IDLO. Conakry, du 24 au 28 janvier 2005 p 2.

Il convient en effet d'avoir une appréhension commercialiste de l'acte infractionnel complétant l'aspect strictement pénal.

Ainsi, l'infraction doit être envisagée par rapport à l'entreprise tantôt elle est le premier signe d'une situation financière difficile, et l'attention du parquetier doit être attirée par ces symptômes révélant une situation économique délicate ; tantôt elle est le point de départ d'une série de difficultés futures qu'il importe de prévoir, de surveiller et même d'anticiper.

Ces informations peuvent aussi découler soit de la collaboration du parquet avec certaines administrations qui, dans le cadre de l'exécution de leur mission, peuvent détenir des informations importantes sur la situation économique de la société ou de la personne physique en question, soit des révélations faites par les commissaires aux comptes de la société concernée¹⁶ sans oublier les renseignements généraux.

Muni de ces renseignements, le ministère public se chargera de vérifier la réalité des difficultés de l'entreprise concernée et son étendue.

Pour ce faire, il peut saisir officieusement les organismes de sécurité sociale, les délégués du personnel, la direction du travail, convoquer les commissaires aux comptes, chacun dans les limites de ses obligations légales.

Selon M.DIAKHATE,¹⁷ en cas de simples difficultés le Parquet peut orienter le chef d'entreprise vers le président du tribunal pour déposer une requête aux fins d'un règlement préventif. Il peut également donner des instructions au commissaire aux comptes qui révèle une infraction en application des dispositions de l'article 716 de l'AUSCGIE de surveiller l'évolution de l'activité afin d'éviter l'aggravation de la situation financière.

Toutefois, si la cessation des paiements semble avérée, le représentant du ministère public devra informer la juridiction comme le prévoit l'article 29 précité. Celle-ci apprécie souverainement la suite à donner à ces informations.

Paragraphe 2 : les effets des informations données par le Ministère Public

¹⁶ Voir en ce sens l'article 716 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE qui fait obligation au juge commissaire de révéler au ministère public les faits délictueux rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions.

¹⁷ M. DIAKHATE, « le rôle du ministère public dans les procédures collectives » précité, p.3

Les informations émanant du ministère public sont souverainement appréciées par le juge qui est seul maître de l'opportunité de l'ouverture d'une procédure collective.

L'article 29 de l'acte uniforme prévoit, en cas de communication d'informations par le ministère public, une possibilité d'auto-saisine de la juridiction compétente et non une obligation.

Cependant, si ces informations n'ont pas pour effet immédiat de déclencher l'auto saisine du tribunal et l'ouverture d'une procédure, elles peuvent au moins susciter une minutieuse étude des difficultés du débiteur concerné pour y trouver de justes motifs tendant à l'ouverture d'une procédure collective. En France, l'article 13 du décret d'application de la loi sur le redressement judiciaire prévoit que le tribunal peut commettre une enquête avant de statuer. Dans l'espace OHADA, l'article 32 de L'AUPC ne prévoit que la possibilité pour la juridiction compétente de désigner un juge du siège ou toute autre personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation du débiteur et la proposition de concordat faite par lui.

Il faut aussi noter qu'en dehors du ministère public, le tribunal peut recevoir des informations motivant sa saisine des commissaires aux comptes de la personne morale de droit privé lorsque celle-ci en comporte, des associés ou membre de ces personnes morales ou des institutions représentatives du personnel qui sont plus proches de la société et plus à même de connaître ses difficultés.

Lorsque le président estime que les informations fournies par le parquet sont de nature à motiver sa saisine d'office, il fait convoquer le débiteur par les soins du greffier par acte extrajudiciaire reprenant l'article 29 à comparaître devant le tribunal siégeant en audience non publique.

S'il comparait, le président l'informe des faits de nature à motiver sa saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci. Passé ce délai, la juridiction compétente statue en audience publique.

Si le débiteur ne comparait pas, il en est pris acte et la juridiction compétente statue à la première audience publique utile.

En dehors du fait qu'il peut être à l'origine de la saisine d'office du tribunal pour l'ouverture d'une des procédures prévues, le ministère public intervient également de manière active dans le déroulement des procédures collectives.

Section 2 : L'intervention du ministère public dans le déroulement des procédures collectives

Le déroulement des procédures collectives d'apurement du passif ne doit pas s'effectuer en vase clos du fait de la présence d'organes de nature différente qui apportent leur concours pour une issue heureuse au traitement de l'entreprise en difficulté. C'est pourquoi un système de communication est mis en place entre le ministère public et les autres organes (paragraphe 1) ce qui facilite sa participation dans la gestion des procédures collectives (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mise en place d'un système de communication entre le Ministère Public et les autres organes

Si le droit à l'information du ministère public reste limité lors du règlement préventif puisque réduit à la seule communication du rapport de l'expert sur la situation économique du débiteur, un droit de communication très large lui est réservé dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens (A). En retour, il doit prêter son concours au juge commissaire en lui communiquant les renseignements utiles pour le bon déroulement de la procédure (B).

A : Le droit de communication large du Ministère Public

L'article 47 de l'AUPC est le siège du droit à l'information du parquet. En effet, cet article dispose que le représentant du ministère public est informé du déroulement de la procédure collective par le juge commissaire. Il peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou documents y afférents.

La maîtrise du déroulement des procédures collectives par le représentant du ministère public est indispensable pour la réussite de sa mission de supervision et, pour ce faire, il est primordial qu'il puisse disposer de toutes les informations concernant l'entreprise par le

truchement du juge commissaire chargé de la surveillance générale de la procédure collective. Ainsi, on le verra plus loin même si l'AUPC¹⁸ prévoit une réciprocité de la communication entre représentant du ministère public et juge commissaire. On peut relever, à la lecture de l'article 47 susvisé, que seul le premier nommé peut invoquer le défaut de communication d'informations ou de documents¹⁹.

Ce droit de communication concerne également la transmission au parquetier du rapport sur la situation apparente du débiteur, avant continuation d'activité et celui sur les résultats d'exploitation en cas de continuation d'activité et surtout la communication à la charge du greffier des décisions d'ouverture et de clôture prises par la juridiction.

Ainsi, en cas de règlement préventif, l'article 13 in fine de l'acte uniforme prévoit la transmission par le greffier en chef au ministère public du rapport de l'expert sur la situation économique apparente du débiteur.

Le passage du rapport sur la situation apparente du débiteur au Parquet permet au magistrat debout non seulement, d'avoir un aperçu sur l'étendue des difficultés du débiteur, ses potentialités de redressement mais aussi et surtout il pourra y joindre ses observations et augmenter ainsi les chances du prononcé par la juridiction de la solution appropriée pour une éventuelle continuation d'activité.

Cette même transmission est prévue par l'acte uniforme en cas de cessation des paiements. Selon l'article 66 AUPC, le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un rapport sommaire sur la situation apparente du débiteur. Le rapport du syndic intervient donc tout au début de sa prise de fonction. Il y'a lieu de préciser que le syndic assiste le débiteur ou se substitue à ce dernier selon que l'on est dans le cadre d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens²⁰. Ce rapport fait ressortir le bilan économique et social de l'entreprise et les perspectives de redressement résultant des propositions concordataires.

¹⁸ Cf. Article 47. 2 de l'AUPC

¹⁹ L'acte uniforme prévoit cette possibilité pour le ministère public d'invoquer le défaut de communication sans préciser devant qui, il peut le faire. A notre sens, il peut le faire devant la juridiction où est ouverte la procédure et qui a nommé le juge commissaire.

²⁰ V. les articles 41 et suivants de l'AUPC sur la nomination du syndic et son rôle

Le juge commissaire doit, à la réception dudit rapport, le transmettre immédiatement avec ses observations au ministère public. Et, en cas de retard dans la transmission il doit en aviser celui-ci en lui expliquant les causes.

Lors de la procédure de redressement judiciaire, il est également communiqué au représentant du ministère public le rapport sur les résultats d'exploitation. Ainsi, le syndic doit, à la fin de chaque période fixée par le juge commissaire et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au juge commissaire et au ministère public²¹. Il indique en outre le montant des deniers au compte de la procédure collective ouverte.

En principe, la continuation de l'activité ne devrait être envisagée qu'en cas de redressement judiciaire car la liquidation des biens équivaut à une cessation d'activités et son but se limite essentiellement au paiement des créanciers avec les produits de la réalisation du passif.

Cependant, la loi permet de façon exceptionnelle que la liquidation soit assortie de la continuation d'activité si seulement cette solution ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers. C'est pourquoi il est prévu l'intervention de deux organes qui représentent chacun l'un de ces intérêts. Il s'agit du syndic qui veille au respect des intérêts des créanciers et du représentant du ministère public qui est le garant de l'intérêt général.

Dans ce cas, la juridiction compétente ne peut statuer que sur rapport du syndic communiqué au parquet. Le représentant du ministère public doit donc veiller à ce que cette continuation d'activité ne soit pas animée par des considérations autres que celles pour lesquelles elle est préconisée.

Il devra en particulier s'assurer que les intérêts des travailleurs seront bien pris en compte, que le passif social ne s'alourdira pas, que les administrations fiscales, douanières et de sécurité sociale y trouveront leur compte mais également que la continuation ne créera pas un déséquilibre économique.

C'est pour cette raison qu'il est prévu, en aval, un contrôle exercé par le tribunal et le représentant du ministère public par le biais de la communication par le syndic du rapport sur les résultats de l'exploitation qui doit indiquer les profits que génère cette continuation²².

²¹ Article 112 de l'AUPC

²² Article 113 alinéa 5 de l'AUPC

De même, en matière de liquidation des biens, s'il y a cession globale de l'actif, l'offre est communiquée au ministère public qui pourra toujours faire des observations et veiller à ce qu'elle ne soit pas un moyen de brader les biens du débiteur.²³

Enfin, l'acte uniforme prévoit la communication au ministère public des décisions d'ouverture et de clôture des procédures collectives.

L'article 35 aliéna 2 de l'AUPC dispose que le greffier adresse un extrait de la décision d'ouverture au représentant du ministère public.

La communication de la décision d'ouverture au Parquet permet à ses magistrats non seulement d'être tenus informés de l'existence d'une procédure collective mais également de savoir s'il s'agit d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens puisque l'extrait mentionne les principales dispositions de la décision.

La décision de clôture est communiquée au Parquet tout comme la décision d'ouverture. Elle peut être une décision consacrant soit le redressement de l'entreprise soit sa disparition.

Ainsi, le ministère public à travers ces communications faites à lui a une bonne maîtrise de la procédure qui lui permet d'agir en conséquence et de contribuer à son accélération son efficacité et surtout sa moralisation. Pour ce faire, il doit à son tour communiquer au juge commissaire les informations utiles à la procédure.

B : Le devoir de communication du Ministère Public

Le représentant du ministère public procède à la communication d'un certain nombre de renseignements qu'il peut détenir soit sur requête du juge commissaire, soit d'office lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires et utiles à la bonne marche de la procédure collective.

Ainsi, l'article 47.2 de l'AUPC dispose que « le représentant du ministère public communique au juge commissaire sur sa demande ou même d'office, les renseignements utiles à l'administration de la procédure collective et provenant de toute procédure pénale, nonobstant le secret de l'instruction ».

Le juge-commissaire veille au déroulement rapide de la procédure et assure la protection des intérêts en présence. Désigné parmi les juges au tribunal, il est placé sous l'autorité de celui-

²³ Article 160 al in fine de l'AUPC.

ci. Il a entre autres missions de rechercher et de recueillir toutes les informations utiles à la conduite de la procédure et aux décisions appropriées. C'est ainsi qu'il a le droit d'entendre tous les protagonistes de l'environnement de l'entreprise le débiteur, les dirigeants sociaux, leurs préposés, les créanciers, les conjoints ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements etc. Il a également le droit d'obtenir communication de toutes informations utiles auprès des comptables, des commissaires aux comptes, des organismes publics, des caisses de prévoyance et de sécurité sociales, les banques et toutes autres institutions dispensatrices de crédit etc.

L'ouverture d'une procédure collective est souvent l'occasion de la découverte de plusieurs faits à connotation pénale dont le parquet est le premier à prendre connaissance. Le représentant du ministère public doit concourir à la bonne réalisation de la mission du juge commissaire en lui transmettant tous les renseignements centralisés au cours de l'exercice de l'action publique et concernant le débiteur soumis à la procédure collective sans qu'il puisse lui opposer le secret de l'instruction. Ces renseignements permettront au juge commissaire d'exercer son rôle en tant que surveillant principal de l'observation des mesures édictées par le tribunal à l'encontre du débiteur.

Cette communication peut se faire d'office sans même que le juge commissaire l'ait sollicitée, lorsque le Parquet juge que certains renseignements peuvent être utiles à l'administration de la procédure.

Cette collaboration matérialisée par la réciprocité de la communication d'informations entre le ministère public et le juge commissaire est plus que souhaitable pour la réussite de la gestion des procédures collectives.

En dehors de son droit à l'information et la communication à sa charge, le ministère public joue un rôle non moins actif dans la gestion des procédures collectives.

Paragraphe 2 : La participation du Ministère Public à la gestion des procédures collectives

La participation du ministère public à la gestion des procédures collectives se décline en deux volets : la gestion économique qui lui permet d'exercer son pouvoir de contrôle sur les

contrats conclus (paragraphe 1) et la gestion judiciaire à travers l'exercice de voies de recours qui lui sont ouvertes (paragraphe 2).

A : La participation du ministère public à la gestion économique des procédures collectives

Elle est matérialisée par la faculté qui lui est offerte d'assister à l'inventaire, de participer à l'assemblée concordataire ou encore de demander la conclusion de certains contrats. L'inventaire est une opération importante dans la mesure où il conditionne la suite de la procédure et tout particulièrement l'apurement du passif. L'inventaire est effectué par le syndic en présence du débiteur ou celui-ci dûment appelé par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite. Il est facilité par l'apposition de scellés²⁴ que peut prescrire la décision d'ouverture sur les caisses, coffres, portefeuille, meubles ; magasins, effets, livres, papiers et comptoirs du débiteur.

Il permet au syndic de savoir l'étendue exacte des biens du débiteur. Le syndic procède en même temps au récolement c'est-à-dire prendre en compte les biens ou objets ayant échappé à l'apposition des scellés ou ayant été extrait de ceux-ci.

L'article 63 de l'AUPC donne la possibilité au ministère public d'assister à l'inventaire. Cette présence du Parquet au stade de l'inventaire est souhaitable car il a besoin de toutes ces informations pour une grande implication dans la procédure qui lui permettrait de contribuer à son accélération, son efficacité et sa moralisation par la prise de conclusions de qualité et une présence active à l'audience.

Cette participation du ministère public à cette opération suppose cependant qu'il soit informé du lieu et de la date de l'inventaire. En pratique, le ministère public n'utilise jamais de cette faculté offerte par l'article 63 précité dans la mesure où il n'est pas au courant de l'inventaire et n'est pas non plus destinataire du procès verbal d'inventaire dressé.

Il est à noter aussi que le syndic dispose dans les faits de peu de prérogatives pour découvrir les biens que le débiteur ne serait pas disposé à laisser appréhender par des tiers si bien que l'inventaire reste, dans la plupart des cas, décevant.

²⁴ Cf. article 59 et S. de l'AUPC

La participation du représentant du ministère public à l'assemblée concordataire est prévue par l'article 123 de l'acte uniforme. En effet, l'alinéa premier de cet article indique qu'aux lieu, jour et heure fixés par la juridiction compétente, l'assemblée se réunit, le juge commissaire et le représentant du ministère public étant présents et entendus.

L'assemblée concordataire, réunie sur convocation de la juridiction, intervient à la suite de l'accomplissement des formalités de publicités des propositions concordataires déposées par le débiteur. Les créanciers dont les créances sont reconnues ou admises, chirographaires ou munis de sûretés sont invités à l'assemblée des créanciers. Il s'agit bien des créanciers dans la masse, c'est-à-dire ceux dont les créances sont antérieures au jugement d'ouverture. Le débiteur ou les dirigeants de la personne morale doivent également s'y présenter en personne.

Le souhait donc est que les différents protagonistes participent en personne à l'assemblée concordataire. Les créanciers qui doivent procéder au vote du concordat, le débiteur concerné au premier chef, le juge commissaire, le syndic chargé au cours de cette réunion de présenter un rapport sur l'état du redressement judiciaire et le représentant du ministère public qui a un rôle de veille à cette assemblée.

En effet, c'est au cours de cette assemblée que les créanciers se prononcent sur le concordat proposé en procédant au vote. Le Parquet par le biais de son représentant doit s'assurer que le concordat proposé ne porte atteinte ni à l'ordre public économique, ni aux intérêts sociaux des travailleurs, ni à l'intérêt collectif. Il doit également être en mesure de relever si le concordat proposé présente un caractère réaliste et sérieux pouvant conduire au redressement souhaité. Pour ce faire, le représentant du ministère public prend des conclusions orales ou écrites²⁵ avant le vote du concordat. L'influence des conclusions du ministère public sur le vote des créanciers et ultérieurement sur la décision d'homologation du tribunal suppose que celui-ci ait fait un bon suivi du déroulement de la procédure et une bonne exploitation des communications à lui faites.

Concernant le contrat de location-gérance qui est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire gérant, qui l'exploite à ses risques et périls²⁶, l'article 115 donne la possibilité au ministère public de saisir le tribunal d'une

²⁵ Article 124 AUPC in fine

²⁶ Voir en ce sens l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général

demande d'autorisation de conclusion d'un contrat de location gérance lorsque la disparition ou la cessation d'activité, même provisoire, de l'entreprise est de nature à compromettre son redressement ou à causer un trouble grave à l'économie nationale, régionale ou locale dans la production de biens et de services.

L'importance de l'impact de la cessation d'activité de l'entreprise et ses conséquences sur l'économie et la production justifie le fait que le représentant du ministère public soit intégré parmi les organes habilités²⁷ à prendre l'initiative de la demande d'autorisation.

La location gérance peut être une solution adaptée à cette situation surtout lorsque les difficultés résultent de la mauvaise gestion du débiteur ou des dirigeants sociaux selon le cas.

Cependant, avant même de prendre l'initiative de la demande d'autorisation, le ministère public doit s'assurer que le locataire gérant offre des garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis du débiteur ou des dirigeants de la personne morale, qu'il présente les aptitudes nécessaires pour gérer l'entreprise. Il doit également veiller à ce que cette location gérance ne soit pas un moyen détourné pour le débiteur de reprendre officieusement le contrôle de son entreprise²⁸.

Dans tous les cas, la juridiction a un pouvoir souverain d'appréciation et refusera d'accorder l'autorisation de conclure un contrat de location gérance s'il estime que les garanties offertes par le locataire gérant sont insuffisantes ou que celui-ci ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur²⁹.

Lorsqu'elle est autorisée, la durée de la gérance libre ne peut excéder deux ans, même si elle est renouvelable. De même, la location gérance en cette matière n'est pas soumise aux conditions relatives à la durée d'exploitation du fonds de commerce par le débiteur³⁰.

En dehors de la gestion économique de la procédure collective, le ministère public participe activement à sa gestion judiciaire.

²⁷ En dehors du ministère public, le syndic ou les contrôleurs peuvent introduire la demande d'autorisation auprès du tribunal régional en vertu de l'article 115 de l'AUPC

²⁸ Voir en ce sens les commentaires pertinents fait par le professeur Filiga Michel SAWADOGO sous l'article 115 de l'AUPC, OHADA traité et actes uniformes annotés et commentés, P.1241

²⁹ Cf. article 115 al. 3 de l'AUPC.

³⁰ Cf. article 115 al.4 de l'AUPC à comparer avec l'article 141 de l'AUDCG qui exige de la personne physique ou morale qui concède une location gérance de justifier une exploitation personnelle en qualité de commerçant d'au moins deux ans du fonds de commerce mis en gérance.

B : La participation du ministère public à la gestion judiciaire des procédures collectives

Le législateur OHADA a réservé au représentant du ministère public un rôle actif dans la gestion judiciaire des procédures collectives.

La gestion judiciaire des procédures collectives tourne essentiellement autour de l'exercice des voies de recours de certaines décisions ou l'exercice des actions en résiliation ou en nullité de certains contrats. Certaines de ces actions lui sont exclusivement réservées, d'autres lui sont ouvertes en concurrence avec d'autres acteurs de la procédure.

Ainsi, le ministère public détient le pouvoir exclusif pour exercer l'appel de la décision d'homologation du concordat.

Par définition, l'homologation est une approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de Justice³¹. Elle est donc la décision par laquelle la juridiction confère au concordat un caractère judiciaire. Il acquiert la force d'une décision de justice ayant force obligatoire à l'égard du débiteur et de tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture.

Cependant, cette décision peut aller à l'encontre des conclusions orales ou écrites faites par le représentant du ministère public ; d'où la possibilité qui lui est ouverte d'exercer une voie de recours contre la décision d'homologation. En effet, l'article 129 de l'AUPC dispose que celle-ci ne peut faire l'objet que d'un appel formé dans les quinze jours par le représentant du ministère public.

A la lumière de cette disposition, le ministère public a un droit exclusif de relever appel contre la décision d'homologation du concordat qu'il soit préventif ou de redressement.

Les raisons qui peuvent provoquer un appel de la part du ministère public peuvent avoir trait au non respect des règles impératives édictées par l'article 127 AUPC notamment l'absence de possibilités sérieuses de redressement ou la violation par le concordat de l'ordre public ou de l'intérêt collectif ou encore la validation d'avantages particuliers consentis à un créancier ou à un groupe de créanciers.

³¹ Gérard CORNU, Vocabulaire Juridique, édition PUF 2011

Par contre, s'agissant de la décision de rejet du concordat³², l'appel est ouvert à la fois au ministère public et au débiteur dans les mêmes conditions que l'appel de la décision d'homologation.

L'ouverture de la voie de l'appel au débiteur se justifie par le fait que le rejet du concordat fait plus grief à lui qu'à tous les autres acteurs de la procédure. En effet, le concordat matérialise pour le débiteur les chances de redressement ou de survie de son entreprise.

Par ailleurs, même homologué le concordat reste un contrat soumis au respect des conditions de validité du contrat³³ qui sont en droit commun des causes de nullité du contrat lors qu'elles sont violées.

Cependant, le législateur OHADA³⁴ n'a retenu que le dol comme cause d'annulation du concordat et a précisé les vices qui doivent l'affecter pour que la nullité soit prononcée.

Ainsi, le dol doit résulter d'une dissimulation de l'actif ou d'une exagération du passif révélée après l'homologation du concordat.

La dissimulation de l'actif peut consister en une réduction substantielle de l'étendue des créances et de leur montant ainsi que celle de l'actif immobilisé dans la seule intention de surprendre le vote des membres de l'assemblée concordataire ; alors que l'exagération du passif peut résulter de la majoration excessive des résultats déficitaires³⁵.

Toutes ces deux conditions d'existence du dol ont en commun de présenter l'entreprise ou le débiteur sous de mauvais jours et, d'amener les créanciers à adhérer au plan de sauvetage alors que la situation financière réelle de l'entreprise ne nécessitait pas l'adoption d'un concordat.

Il s'agit de la sanction d'une absence de sincérité dans la présentation des comptes et documents comptables. Cette action appartient donc exclusivement au ministère public qui devra l'exercer dans un délai d'un an à compter de la découverte du dol.

³² Article 129 al 2 de l'AUPC

³³ Voir en ce sens P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action 2002/2003 et les articles 47 et S du COCC.

³⁴ Cf. article 140 de l'AUPC

³⁵ Voir en ce sens Y. Guyon, *droit des affaires Tome1 : droit commercial général et sociétés*, 12ème éd.

Enfin, en ce qui concerne la gérance libre, le représentant du ministère public dispose d'une action aux fins de résiliation du contrat de location gérance en cas de défaillance du preneur ou lorsque par son fait, il diminue les garanties qu'il avait données ou compromet la valeur même du fonds de commerce. L'article 116 dispose que la juridiction peut se saisir d'office ou sur la demande du représentant du parquet, du syndic ou du contrôleur sur rapport du juge commissaire.

En somme, le législateur communautaire a mis en place un dispositif pertinent qui permet au ministère public de procéder à un travail de cogestion des procédures collectives. Sa bonne participation à la gestion des procédures collectives facilitera l'autre volet de son rôle qui est de poursuivre la répression des infractions que le déclenchement des procédures collectives pourrait révéler et d'assainir le monde des affaires en écartant les débiteurs et dirigeants fautifs.

Chapitre2 : La place importante du ministère public dans l'application des sanctions

Les sanctions prévues par le droit des procédures collectives ont trois rôles principaux : un rôle de dissuasion qui amenuise les risques de voir les dirigeants sociaux ou le débiteur commettre des fautes pouvant engager leur responsabilité, un rôle d'élimination par rapport aux débiteurs indécis et le paiement des créanciers à travers l'extension des procédures collectives aux dirigeants fautifs ou l'action en comblement du passif. En tout état de cause, ces sanctions sont soit civiles (section1) soit pénales (section2).

Section1 : les sanctions civiles

Les sanctions civiles prévues par l'acte uniforme sont de deux ordres : patrimonial et extrapatrimonial.

Notre propos tournera autour des sanctions extrapatrimoniales constituées essentiellement de la faillite personnelle dans laquelle l'article 195 de l'AUPC confie au représentant du ministère public un rôle de surveillance de l'application des dispositions prévues en la matière et de poursuite de leur exécution. L'examen des articles 196 et suivants de l'acte uniforme permet cependant de voir que son rôle reste très réduit en matière de faillite personnelle (paragraphe 1), il semble par contre être plus affirmé en matière de réhabilitation (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les pouvoirs limités du Ministère Public en matière de faillite personnelle

Ce caractère limité des pouvoirs du ministère public découle du fait qu'il ne peut déclencher la procédure de faillite personnelle nonobstant le fait qu'il soit destinataire du rapport établi par le syndic et justifiant la saisine du président de la juridiction. Toutefois, avant de s'intéresser à cette procédure (B), l'on identifiera au préalable les cas de faillite personnelle prévus par l'acte uniforme (A).

A : Les cas de faillite personnelle

La conception actuelle de la faillite personnelle est issue de la loi française du 13 juillet 1967 qui met en œuvre une dissociation nette de l'homme et de l'entreprise. Cette évolution dont on retrouve l'aboutissement dans l'acte uniforme a consisté à retirer à la faillite personnelle son automaticité dès lors qu'une procédure est ouverte et à exiger pour son prononcé la preuve de fautes commises par le débiteur ou les dirigeants³⁶. Elle consiste ainsi en un certain nombre d'interdictions prononcées à l'encontre des débiteurs personnes physiques, des dirigeants de la personne morale et les représentants permanents des dirigeants des personnes morales dirigeantes. S'agissant de la notion de dirigeant, l'article 194 précise qu'il peut s'agir de dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, apparents ou occultes.

Le constat qu'on peut faire à la lecture de cet article, c'est que seules les personnes physiques peuvent être mises en faillite personnelle, ce qui souligne le caractère quasi pénal et personnel de cette sanction.

L'acte uniforme distingue entre la faillite personnelle obligatoire³⁷ et la faillite personnelle facultative³⁸.

En ce qui concerne la faillite personnelle obligatoire, l'article 196 de l'AUPC énumère cinq types d'actes auquel il ajoute, dans son dernier alinéa, les dirigeants de la personne morale condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse. La gravité et le caractère intentionnel de ces actes justifient l'obligation faite au juge de prononcer la faillite personnelle lorsque la preuve de leur commission par le débiteur ou les dirigeants de la personne morale est établie.

Les actes visés sont :

1° la soustraction de la comptabilité de l'entreprise, le détournement ou la dissimulation d'une partie de son actif ou encore la reconnaissance frauduleuse des dettes qui n'existaient pas;

2° l'exercice d'une activité commerciale dans son intérêt personnel, soit par personne interposée, soit sous couvert d'une personne morale masquant ses agissements ;

3° l'usage du crédit ou des biens d'une personne morale comme de ses biens propres ;

³⁶ F. M. Sawadogo, OHADA : *Droit des entreprises en difficulté* précité

³⁷ Article 196 de l'AUPC

³⁸ Article 198 de l'AUPC

4° l'obtention frauduleuse d'un concordat annulé par la suite pour dol ;

5° la commission des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou la violation grave des règles et usages du commerce tels que définis par l'article 197 qui fait référence notamment, à la violation de l'interdiction d'exercer une activité commerciale, à la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements.

Quant à la faillite personnelle facultative, elle peut être prononcée par le juge contre les dirigeants qui :

1° ont commis des fautes graves autres que celles visées à l'article 197 ci-dessus ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

2° n'ont pas déclaré, dans les trente jours, la cessation des paiements de la personne morale ;

3° n'ont pas acquitté la partie du passif social mise à leur charge.

Ces fautes sont manifestement moins graves que celles visées par l'article 196

B : La procédure de faillite personnelle

Le rôle du ministère public qui semblait très affirmé à la lecture de l'article 195 précité se retrouve circonscrit à des proportions très marginales en matière de déclenchement et de suivi de la procédure de faillite personnelle³⁹. Son rôle se réduit ainsi à être informé du déclenchement de l'action tendant à l'application des dites sanctions.

En effet, l'article 200 de l'acte uniforme qui décrit la procédure dispose à son alinéa premier que le syndic qui a eu des connaissances susceptibles de justifier la faillite personnelle en informe immédiatement le représentant du ministère public et le juge commissaire à qui il fait un rapport dans les trois jours.

Le ministère public qui est pourtant destinataire du rapport du syndic ne peut pas déclencher la procédure de faillite car le deuxième alinéa de l'article 200 dispose qu'il appartient au juge commissaire d'adresser ce rapport au président de la juridiction compétente, ou son propre rapport lorsque le syndic ne lui fait pas parvenir le sien.

³⁹ I. NDOYE, « le ministère public dans le droit des entreprises en difficulté » in session de formation sur le droit des entreprises en difficultés, CFJ du 19 au 23 avril 2010, p.9

Le président ainsi saisi cite, à la diligence du greffier, les dirigeants concernés, devant la juridiction compétente qui statuera en audience non publique après les avoir entendus⁴⁰.

Le prononcé de la faillite personnelle entraîne de plein droit l'interdiction générale de faire le commerce, d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction, d'exercer une fonction, administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle.

Lorsque la juridiction compétente prononce la faillite personnelle, elle en fixe la durée qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans.

Le greffier doit aviser le ministère public dans les 03 jours de la décision rendue pour lui permettre, dans les 15 jours à compter de cet avis, d'interjeter appel de la décision rendue⁴¹.

Cette voie de recours à l'image de celles déjà étudiées contre les décisions constitue un privilège attribué au ministère public puisqu'il détient le pouvoir de faire appel à une décision rendue au terme d'une procédure dans laquelle il n'a pas été partie.

La faillite personnelle peut, en tout état de cause, cesser avec l'arrivée du terme ou en cas de réhabilitation mécanisme dans lequel le parquet joue un rôle plus affirmé.

Paragraphe 2 : Un rôle plus affirmé en matière de réhabilitation

Nous distinguerons les cas de réhabilitation (A) de sa procédure (B).

A : Les cas de réhabilitation

L'AUPC en distingue deux types : la réhabilitation automatique ou de plein droit et la réhabilitation facultative.

Elle est de plein droit pour le débiteur en cas de clôture pour extinction du passif. Cette extinction du passif suppose qu'il n'existe plus de passif exigible ou que le syndic ait à sa disposition de deniers suffisants ou encore que soit consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais⁴². Elle est également automatique pour l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en cessation de paiements lorsqu'il justifie avoir

⁴⁰ Article 200 al. 3 de l'AUPC

⁴¹ V. l'article 222 de l'AUPC. Par contre, l'article 223 prévoit que si l'appel émane du débiteur ou d'un dirigeant, le syndic est appelé en cause par les soins du greffier du tribunal sur requête du ministère public.

⁴² Article 178 de l'AUPC

acquitté toutes les dettes de la personne morale alors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. Etant une conséquence de la décision de clôture, une seconde décision ne paraît pas nécessaire.

Les autres cas de réhabilitation sont facultatifs c'est-à-dire laissés à l'appréciation du juge. La condition générale est que la probité du demandeur en réhabilitation soit reconnue⁴³.

Ainsi, à la lecture de l'article 205 de l'AUPC peut être réhabilitée la personne qui a obtenu de ses créanciers un concordat particulier et qui a intégralement payé les dividendes promis ou celle qui justifie de la remise entière de sa dette par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

La réhabilitation peut aussi être obtenue par le dirigeant contre qui a été prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et dont la procédure s'est achevée par une clôture pour extinction du passif et celui contre qui a été prononcé la faillite personnelle si la procédure de la personne morale à l'égard de qui a été prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens s'est achevée par une clôture pour extinction du passif.

Il faut préciser que les personnes condamnées pour crime ou délit avec interdiction d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale n'y sont pas éligibles⁴⁴. Par contre, les personnes décédées, peuvent, après leur mort, y être admises si, de leur vivant, elles remplissaient les conditions de réhabilitation de plein droit ou celle facultative⁴⁵.

B : La procédure de réhabilitation

Elle est prévue par les articles 208 à 214 de l'AUPC. Le rôle du ministère public y est plus affirmé ; il est au centre de la procédure. Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et les pièces qui la justifient au représentant du ministère public du ressort dans lequel la cessation des paiements a été constatée. Celui-ci les communique au président de la juridiction compétente et au représentant du ministère public du domicile du requérant en les chargeant de recueillir toutes informations utiles sur la véracité des faits exposés. Il communique les mêmes pièces au syndic qui est chargé de rédiger un rapport qu'il doit déposer dans le mois de sa saisine.

⁴³ F. M. Sawadogo, OHADA : Droit des entreprises en difficulté, droit uniforme africain, Bruxelles 2002, p344.

⁴⁴ Article 207 de l'AUPC

⁴⁵ Article 206 de l'AUPC

Les créanciers, avisés par le greffier, peuvent s'opposer à cette demande de réhabilitation par simple déclaration au greffe appuyée des pièces justificatives.

A l'issue, le résultat des enquêtes, le rapport du syndic ainsi que les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au représentant du ministère public saisi de la demande qui se charge de les transmettre à la juridiction compétente avec ses réquisitions écrites.

De même, lorsque la juridiction fait droit à la demande, la décision de réhabilitation est également adressée au représentant du ministère public qui avait reçu la demande et, par le soin de ce dernier, au représentant du ministère public du lieu de naissance du demandeur pour les formalités de mention au casier judiciaire.

La réhabilitation a pour effet de rétablir le débiteur failli dans tous les droits dont il avait été privé par le prononcé de la faillite personnelle⁴⁶.

Le rôle du ministère public est plus accru et plus visible lorsqu'il retrouve sa mission initiale de rechercher les infractions décelées par la procédure et d'en poursuivre la répression.

Section 2 : les sanctions pénales

Les sanctions pénales ont une importance capitale pour l'efficacité et la moralisation des procédures collectives. En effet, elles ont un effet dissuasif puisque la menace de sanctions pénales amène les dirigeants à éviter la commission des actes incriminés. Son effet « éradicatif » permet d'éliminer du monde des affaires le débiteur malhonnête. Le ministère public retrouve dans cette phase sa mission initiale de rechercher et de sanctionner les infractions relatives aux procédures collectives à travers l'identification des infractions visées par l'AUPC (paragraphe 1) et la mise en œuvre de l'action publique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'identification des infractions visées par l'AUPC

L'acte uniforme distingue entre les délits de banqueroute et les délits assimilés à la banqueroute applicables respectivement au débiteur personne physique et aux dirigeants des personnes morales et les autres infractions applicables à certains tiers intéressés. Pour plus de cohérence, nous distinguerons les infractions touchant le débiteur et les dirigeants de la personne morale (A) des infractions touchant les autres acteurs(B).

⁴⁶ Article 215 de l'AUPC

A : Les infractions touchant le débiteur et les dirigeants de la personne morale de droit privé

Il s'agit des délits de banqueroute et délits assimilés. Les personnes concernées par l'incrimination de banqueroute sont les commerçants personne physique au sens de l'article 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général⁴⁷ et les associés des sociétés commerciales ayant la qualité de commerçant. Ainsi, l'article 227 de l'AUPC vise les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales et les assimilent totalement aux commerçants personnes physiques. En fonction de la gravité de la faute commise, la banqueroute est soit simple, soit frauduleuse.

La banqueroute simple qui trouve son siège dans l'article 228 de l'AUPC vise cinq types de comportements condamnables à savoir :

- Les engagements excessifs qui consistent pour le commerçant à contracter sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation au moment où il les a contractés,
- le maintien artificiel d'une entreprise en difficulté par la volonté de retarder la constatation de la cessation des paiements, le commerçant fait des achats en vue de la revente au dessous du cours ou emploie dans la même intention, des moyens ruineux pour se procurer des fonds,
- le défaut de déclaration, sans excuses légitimes, de la cessation des paiements dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 25 de l'AUPC,
- la comptabilité incomplète, irrégulière ou inexistante,
- l'ouverture répétée de procédures collectives. C'est le cas lorsque le commerçant a été déclaré deux fois en état de cessation des paiements dans les cinq ans, et que ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Quant à la banqueroute frauduleuse, elle est prévue à l'article 229 de l'AUPC qui distingue les cas de banqueroute frauduleuse suivant qu'on soit en cessation des paiements ou en procédure de règlement préventif.

En cas de cessation des paiements, la banqueroute frauduleuse frappe tout commerçant qui a

⁴⁷ Voir en ce sens l'acte uniforme portant droit commercial général en ses articles 2 et 3 sur la définition de la notion de commerçant.

- soustrait sa comptabilité,
- détourné ou dissipé tout ou partie de son actif,
- Augmenté frauduleusement son passif en reconnaissant soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé des dettes ou sommes indues,
- exercé la profession commerciale en violation d'une interdiction,
- payé un créancier au détriment de la masse et après la cessation des paiements,
- Stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou conclu un pacte particulier avec un créancier duquel, il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif.

En cas de règlement préventif, c'est la présentation, de mauvaise foi, d'un état de créances ou de documents comptables inexacts et incomplets ou encore l'accomplissement, sans autorisation de la juridiction compétente, d'actes interdits par l'article 11 de l'AUPC qui sont sanctionnés de banqueroute frauduleuse.

S'agissant des infractions assimilées aux banqueroutes, ce sont les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et les personnes physiques représentantes de personnes morales dirigeantes d'autres personnes morales soumises aux procédures collectives qui sont visées par les articles 230 et 231 de l'AUPC.

Ces dirigeants peuvent être de droit ou de fait, et concernent en générale toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré, ou liquidé sous le couvert ou aux lieu et place des représentants légaux.

L'acte uniforme procède à la même distinction qu'en matière de banqueroute avec les infractions assimilées à la banqueroute frauduleuse et celles assimilées à la banqueroute simple.

Concernant les délits assimilés à la banqueroute simple, il y a lieu de noter que l'article 231 qui les énumère reprend pour une grande partie les faits incriminés à l'article 228 ou à l'article 229 avec la particularité que ces fautes sont commises au détriment de la personne morale. Il en est ainsi des achats pour revendre au dessous du cours, de l'emploi de moyens

ruineux en vue de retarder la cessation de paiements de la personne morale, de l'absence de déclaration de la cessation des paiements de celle-ci dans les 30 jours etc.

Par contre, d'autres cas sont spécifiques. C'est le fait notamment pour les dirigeants d'avoir consommé des sommes de la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives, d'avoir détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou de s'être frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiement ou à celle de ses associés ou créanciers.

En outre, la même sanction est applicable aux représentants légaux et de fait des personnes morales comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci lorsqu'ils omettent de déclarer la cessation de paiements de la personne morale dans les 30 jours.

Par ailleurs, concernant les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse, le législateur communautaire adopte la même démarche que celle exprimée à l'article 229 précité et reprend les incriminations de banqueroute frauduleuse en les adaptant à la situation du dirigeant de la personne morale.

Ainsi, à la lumière de l'article 233, la soustraction de livres, le détournement ou la dissimulation d'actifs concerne la personne morale ; la supposition de dette a lieu dans la personne morale elle-même ; les avantages stipulés en faveur d'un créancier pour son vote doivent être à la charge de la personne morale ; dans le même sens, l'interdiction vise l'exercice de la fonction de dirigeant⁴⁸. De même, la présentation de documents incomplets ou inexistantes et l'accomplissement des actes interdits en violation de l'article 11 en cas de règlement préventif aussi concernent la personne morale.

En dehors de ces infractions touchant le débiteur personne physique et les dirigeants des personnes morales, d'autres infractions sont prévues et touchent d'autres acteurs.

B : Les infractions touchant les autres acteurs

Ces délits traités par l'acte uniforme sous le chapitre « autres infractions » sanctionnent des comportements graves, nuisibles au succès de la procédure collective. Parmi les personnes

⁴⁸ F. M. Sawadogo, OHADA : Droit des entreprises en difficulté précité p353

visées, l'on note le syndic qui joue un rôle central dans la procédure, mais également des personnes indéterminées, d'autres apparentées au débiteur et les créanciers.

L'article 243 liste un certain nombre de comportements fautifs du syndic sanctionnés par les peines prévues pour les infractions commises par une personne faisant appel à l'épargne public au préjudice d'un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement, prêteur à usage ou maître d'ouvrage.

Ces comportements sont : l'exercice d'une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ; la disposition ou la dissipation des biens ou du crédit du débiteur comme de ses biens propres ; la poursuite abusive directe ou indirecte, dans son intérêt personnel d'une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur et l'acquisition pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'article 51.

En ce qui concerne les créanciers, leur responsabilité peut être engagée en cas de commission d'actes violant les principes régissant les procédures collectives⁴⁹. L'article 244 vise deux séries de conventions illicites conclues par les créanciers.

Il s'agit d'une part, de stipulations avec le débiteur ou avec toutes autres personnes d'avantages particuliers en raison de son vote dans les délibérations de la masse et, d'autre part, la conclusion par le créancier d'un pacte particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

L'article 245 précise que ces conventions sont déclarées nulles par la juridiction répressive, à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Au titre des personnes indéterminées l'article 240 punit des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ; celles convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personnes, des créances supposées ; et enfin celles qui, faisant du commerce sous le nom

⁴⁹ F. M. Sawadogo, OHADA : Droit des entreprises en difficultés précité p.357

d'autrui ou sous un nom supposé, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Enfin, concernant les personnes apparentées, l'article 241 vise le conjoint, les descendants, ascendants, collatéraux ou alliés du débiteur qui, à l'insu de celui-ci, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de son actif.

L'article 242 dispose que même dans le cas de relaxe en ce qui concerne les infractions commises par les personnes apparentées et les personnes indéterminées, le tribunal correctionnel statue sur les dommages et intérêts et sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur des biens droits ou actions soustraits.

Les créanciers comme les personnes apparentées sont punies des mêmes peines que celles prévues pour les infractions commises au préjudice d'un incapable.

En sus, en ce qui concerne les peines applicables, l'acte uniforme dans sa logique de laisser aux Etats parties leur souveraineté pénale, renvoie aux législations internes en donnant quelques précisions sur le renvoi.

Concernant les infractions de banqueroute et délits assimilés, l'acte uniforme a prévu des règles de poursuites qui leurs sont propres.

Paragraphe 2 : Les règles de poursuites des infractions de banqueroutes et délits assimilés

Les articles 234 à 239 de l'AUPC ont prévu des règles processuelles dont l'objectif est de circonscrire les poursuites dans un cadre qui s'accommode avec le particularisme des procédures collectives. Nous mettrons l'accent sur les titulaires de l'action (A) et la prise en charge de frais de poursuites (B).

A : Les titulaires de l'action

Pour la poursuite des infractions de banqueroutes et infractions assimilées, l'acte uniforme à travers l'article 234 désigne expressément les personnes pouvant déclencher l'action publique. Il s'agit évidemment du ministère public en tant que maître des poursuites en matière pénale, du syndic agissant au nom de la masse sur autorisation du juge commissaire ou de tout

créancier agissant en son nom propre, lorsque l'infraction lui cause un préjudice personnel ou au nom de la masse⁵⁰. De même un créancier peut toujours intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute intentée par le syndic au nom de la masse.

En tout état de cause, pour la constitution de preuves nécessaires à l'aboutissement des poursuites, le représentant du ministère public sollicite du syndic qui est tenu de les lui remettre toutes pièces, titres, papiers et renseignements utiles. Ceux-ci sont tenus durant tout le cours du procès, en état de communication par la voie du greffe⁵¹.

La condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé peut être requise par le ministère public et prononcée par la juridiction répressive même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par l'acte uniforme⁵². C'est en fait une consécration légale de la faillite de fait dans le domaine pénal qui a fait l'objet de beaucoup de critiques⁵³. Elle présente cependant l'avantage de faciliter la punition des débiteurs et dirigeants fautifs.

Comme pour les titulaires de la poursuite des infractions de banqueroutes et assimilés, l'acte uniforme a édicté des règles relatives à la contribution aux frais des poursuites.

B : La charge des frais de poursuites

Elle est régie par les articles 237, 238 et 239 de l'AUPC qui distinguent selon que les poursuites sont intentées par le ministère public, le syndic ou un créancier.

Ainsi, lorsque les poursuites sont déclenchées par le ministère public, les frais ne pourront être mis à la charge de la masse. De même, s'il y a condamnation, le trésor public ne peut exercer son recours en recouvrement des frais contre le débiteur qu'après l'exécution du concordat en cas de redressement judiciaire ou après la clôture de l'union en cas de liquidation des biens.

⁵⁰ Ce qui est en contradiction avec l'article 72 de l'AUPC qui dispose « la décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif

⁵¹ Article 235 de l'AUPC

⁵² Article 236 de l'AUPC

⁵³ Voir en ce sens F. M. Sawadogo, OHADA : Droit des entreprises en difficultés précité p 355 et suivants.

❖ S'il s'agit de poursuites intentées par le syndic, les frais y afférents sont supportés par la masse s'il y a relaxe et en cas de condamnation par le trésor public qui bénéficie d'un recours contre le débiteur suivant le cas, après exécution du concordat ou après clôture de l'union.

Enfin, lorsque les poursuites sont intentées par un créancier, celui-ci supporte les frais en cas de relaxe et s'il y a condamnation les frais seront à la charge du trésor public. Cependant, comme pour les deux cas précédents le trésor bénéficie d'un recours contre le débiteur dans les mêmes conditions précitées.

En définitive, on peut noter que l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a aménagé un rôle assez important de supervision, de suivi et de contrôle des procédures collectives au ministère public. Cependant, dans la pratique l'exercice effectif de cette mission est amoindri par beaucoup de facteurs.

Deuxième partie : le rôle amoindri du ministère public dans la pratique

Le législateur communautaire a consacré au ministère public une place de choix dans le traitement des entreprises en difficulté en lui confiant la surveillance, le suivi et le contrôle de ces procédures avec des attributions importantes institutionnalisées à travers différents textes déjà étudiés.

Cependant, dans la pratique, on note une « ineffectivité » de l'exercice de ce rôle due à la conjonction de plusieurs facteurs qui rendent nécessaires une évolution à la fois législative et structurelle du Parquet pour permettre au représentant du ministère public d'exercer pleinement son rôle dans une procédure où son intervention devient indispensable du fait des intérêts en présence. Aussi, on s'intéressera aux contraintes entravant l'exercice effectif de la mission du ministère public (chapitre 1) et à l'évolution nécessaire du rôle du Parquet (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les contraintes entravant l'exercice effectif de la mission du ministère public

Certaines contraintes identifiées sont d'ordre organique, organisationnel et fonctionnel (section 1) tandis que d'autres sont relatives aux insuffisances de la législation en matière d'incrimination et de sanction (section 2).

Section 1 : Les contraintes d'ordre organique, fonctionnel, et organisationnel

Certains obstacles sont endogènes au Parquet d'autres lui sont exogènes. Ainsi, l'accent sera mis sur la rupture communicationnelle entre le ministère public et les autres organes qui a un effet négatif sur le bon déroulement et la réussite des procédures collectives (paragraphe 1), mais aussi sur l'implication relative du Parquet dans les affaires civilo-commerciales en particulier les procédures collectives (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La rupture communicationnelle entre le Ministère Public et les autres organes de la procédure

L'acte uniforme a aménagé un système de communication pertinent entre les organes notamment entre le ministère public et le juge commissaire. Cette communication est instaurée pour permettre une information précise du Parquet sur le déroulement de la procédure.

Cependant, beaucoup de praticiens à l'instar du Procureur de la République près le tribunal régional de Thiès ⁵⁴ ont dénoncé une rupture communicationnelle entre les organes qui paralyse l'intervention du ministère public dans les procédures collectives.

En effet, le représentant du ministère public est, dans la plupart des cas, écarté de la procédure dont, il ignore souvent l'ouverture. Cette mise à l'écart est matérialisée par l'inexécution par certains acteurs comme le greffier de la juridiction, le juge commissaire ou même le syndic de leur obligation d'informer le ministère public.

Ainsi, la transmission d'un exemplaire du rapport de l'expert sur la situation du débiteur en matière de règlement préventif mise à la charge du greffier par l'article 13 de l'AUPC n'est presque jamais respectée. Il en est de même, de la communication toujours à la charge du greffier de la décision d'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens prévue par l'article 35 alinéa 2.

Cette carence dans l'accomplissement par les services du greffe de leur mission rejaillit nécessairement sur celle du ministère public qui sera amputé d'un de ses attributs classiques de détenteur privilégié de l'information.

C'est cette même rupture qui est constatée dans la transmission des pièces entre le Parquet et le juge commissaire ; ce qui influe de manière négative sur le travail du ministère public qui se trouve en outre et de fait écarté des procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens malgré l'institutionnalisation de son intervention par l'acte uniforme⁵⁵.

Ainsi M. NDOYE dénonce la mise à l'écart du ministère public d'une procédure impliquant des enjeux énormes par le juge commissaire qui au sens de l'article 47-1 de l'AUPC devrait

⁵⁴ Voir en ce sens I. NDOYE, le ministère public dans les entreprises en difficultés précité p12 et S.

⁵⁵ V. supra sur le rôle dévolu au parquet par l'AUPC dans le déroulement des procédures collectives

pourtant l'informer du déroulement de la procédure. Il note ainsi que le ministère public n'est souvent informé de l'ouverture d'une procédure collective que par des circuits parallèles, notamment la presse, les demandes d'intervention ou plainte des créanciers etc.

La conséquence qui découle du défaut de collaboration reste la paralysie de l'exercice de ses attributions en matière de supervision, de suivi et de contrôle des procédures collectives.

Cependant, le constat de cette rupture communicationnelle entre les organes est à relativiser dans la mesure où à Dakar, les praticiens rencontrés ont affirmé que la transmission des rapports et la communication des décisions et autres procédures prévues par l'acte uniforme au profit du ministère public sont la plupart du temps respectées par les organes. Certains acteurs de la procédure⁵⁶ déplorent toutefois la lenteur dans le traitement des dossiers transmis au ministère public pour ses observations qui se résument dans la plupart des cas à la mention sur la chemise « vu et s'en rapporte ».

Ce qui dénote un désintérêt du parquet pour cette procédure.

Paragraphe 2 : L'implication relative du Parquet dans les affaires commerciales

Elle se manifeste par la quasi absence du parquet dans la gestion des procédures collectives (A) et la rareté de poursuites à l'initiative du ministère public des infractions découlant de l'ouverture d'une procédure collective (B).

A : La quasi absence du ministère public dans la gestion des procédures collectives

Le désintérêt du Parquet noté de façon générale dans les matières civilo-commerciales se matérialise par la rareté de ses interventions en matière de procédures collectives.

En effet, on constate une rareté des conclusions du ministère public en cette matière⁵⁷. Et, les rares fois où des conclusions sont prises, celles-ci sont laconiques⁵⁸.

⁵⁶ V. le rapport du séminaire sur « la notion de cessation des paiements » du 30 janvier au 01 février 2013, CFJ.

⁵⁷ Quelques décisions importantes où le ministère public n'a pas conclu : jugement du tribunal régional hors classe de Dakar N°1749 du 17 juillet 2009, Air Sénégal International c/Royal Air Maroc et Etat du Sénégal;

⁵⁸ Il faut cependant noter que depuis 2011 des efforts sont fournis par le parquet. Cf. Jugement du TRHCD n°3262 du 1^{er} décembre 2011 la blanchisserie du CYGNE où le ministère public a conclu à la conversion de la

De même, ce désintérêt est également matérialisé par l'absence du ministère public lors des audiences de procédures collectives. Même si l'acte uniforme n'a pas prévu comme en droit français une présence obligatoire du représentant du parquet⁵⁹, la présence du ministère public est plus que souhaitable lors de la tenue de certaines audiences en raison notamment, de l'importance économique et sociale de l'entreprise en cause ou des décisions qui y sont prises. Sa présence aux audiences est aussi utile comme l'indique M. Serge Armand, substitut général à la cour d'appel de Paris : « (...) cette simple présence a une influence dans la mesure où elle témoigne de l'existence d'un observateur et qu'elle est ainsi dissuasive et empêche les dérives grossières. En outre, elle rappelle aux magistrats du tribunal de commerce que l'ordre public est concerné. ».

Toutefois, cette absence d'implication du ministère public peut s'expliquer par le fait que le magistrat du Parquet a une culture essentiellement pénale et même lorsqu'il intervient dans une procédure collective, son action se limite à y détecter des infractions et à poursuivre la répression de leurs auteurs.

En outre, les stages effectués au niveau du tribunal régional de Dakar et de Kaolack nous ont permis de constater la lourdeur de la charge de travail des parquetiers partagés entre leurs fonctions juridictionnelles et celles administratives.

Enfin, les procédures collectives constituent pour les magistrats en général et pour le parquetier en particulier une matière très technique et rebutante. Le manque de formation et de connaissances dans ce domaine ne favorisent pas l'exercice effectif de la mission qui leur est dévolue par le législateur communautaire.

Ces explications quoique pertinentes ne peuvent cependant pas justifier le manque d'implication du ministère public dans les procédures collectives.

Cette quasi absence du ministère public notée dans le déroulement des procédures collectives explique la rareté des poursuites pénales en la matière.

procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens au motif du caractère non sérieux du concordat proposé ; jugement TRHCD du 06 mars 2009 Liquidations des biens de SAFCOP ou le ministère public s'est prononcé en faveur de la désignation des organes de la procédure vu que la décision ayant ordonné la liquidation des biens ne l'avait pas fait.

⁵⁹ Voir en ce sens les articles L 621-1, L 626-9 et L642-5 du code de commerce; voir aussi l'intervention de M. RIVET, « le rôle du ministère public et ses prérogatives dans la loi de sauvegarde »

B : La rareté des poursuites pénales

Les recherches effectuées près du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ont démontré une rareté des poursuites pénales en matière de banqueroutes et délits assimilés et de manière générale de toutes les infractions prévues par l'acte uniforme. Mais, également et surtout ces recherches nous ont permis de savoir que le ministère public est rarement à l'origine du déclenchement des poursuites.

En effet, parmi une vingtaine de décisions rendues en matière de banqueroutes simple et frauduleuse, le parquet n'a été à l'origine d'aucune de ces poursuites. L'action est déclenchée la plupart du temps par la partie civile par voie de citation directe ou par le syndic⁶⁰, ou encore que l'action ait été intentée à l'initiative de la partie civile en dehors de l'existence même d'une procédure collective déclenchée contre le débiteur⁶¹. D'ailleurs, rares sont les poursuites en banqueroute ou délits assimilés exercés sur le débiteur en cessation des paiements ou les dirigeants de la personne morale ; qu'elles soient à l'initiative du syndic, d'un créancier ou du ministère public.

Pourtant, l'ouverture d'une procédure collective révèle souvent des actes ou faits susceptibles de constituer une infraction de banqueroute simple ou frauduleuse ou délits assimilés. C'est le cas de la déclaration tardive par le débiteur de son état de cessation des paiements, ou les dirigeants de la personne morale de la situation de cessation des paiements de cette dernière.

Si l'on peut justifier l'inertie du syndic à déclencher des poursuites pénales du fait que celles-ci n'ont pas beaucoup d'incidences financières ; celle du ministère public ne se justifie pas.

Cependant, l'identification de toutes ces infractions suppose de la part du ministère public un suivi régulier des procédures collectives ce qui n'est pas le cas dans la pratique.

L'application des sanctions pénales, avec celle des déchéances et interdictions, constitue pourtant une pièce maîtresse de l'efficacité des procédures collectives et de l'assainissement des professions commerciales.

⁶⁰ Cf. TRHCD jugement n°899 du 15 octobre 2013 affaire MP, Abdoulaye DIOUF et Bécaye SENE c/ Oumou Salamata TALL, une plainte avec constitution de partie civile du syndic liquidateur a été à l'origine des poursuites.

⁶¹ Voir en ce sens, TRHCD jugement n°1375 du 11 octobre 2012 affaire GILBERT DEGOUET ; TRHCD jugement n°1057 du 26 décembre 2013 affaire MP et Ndeye Maty DJIGUEL c/A.K. NIASSE ;

En dehors de ces obstacles d'ordre fonctionnel organique et organisationnel, d'autres contraintes sapent l'exercice effectif de la mission du Parquet et sont relatives à certaines insuffisances notées dans la législation.

Section 2 : Les insuffisances en matière d'incriminations et de sanctions

L'une des missions essentielles et traditionnelles du Parquet en matière de procédures collectives est la recherche des infractions commises et révélées par l'ouverture de la procédure et leurs poursuites. Cependant, l'exercice des poursuites est rendu mal aisé par les difficultés d'identification de la sanction applicable (paragraphe 1) dues à l'imprécision de certaines incriminations de l'acte uniforme (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les difficultés liées à l'identification de la sanction pénale applicable

A travers l'article 05 du traité de port louis, le législateur communautaire consacre un partage de compétence, en matière pénale, entre l'OHADA qui énonce les éléments matériels et moraux de l'infraction et les Etats parties qui s'obligent à déterminer les sanctions pénales encourues. Si ce partage comme le déclarent certains auteurs⁶² a pour effet de ménager les susceptibilités souverainistes des Etats en préservant leur domaine résiduel de fixation des sanctions par le billet de leur législation pénale, il s'avère être un vrai obstacle à l'application effective de la sanction pour le ministère public dans la mesure où rares sont les Etats qui ont adopté comme prévu par le traité⁶³ des lois assortissant de sanctions pénales les actes uniformes qui prévoient des incriminations.

En effet, si au Sénégal, le législateur a adopté la loi n°98-22 du 26 mars 1998 celle-ci ne concerne que les sanctions pénales applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Aucune autre mesure n'a été prise concernant les incriminations prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

⁶² Voir les commentaires faits par les professeurs B. GUEYE, S. N. TALL et M. KAMTO sous l'article 05 du traité de l'OHADA, in OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés précité p.31 ; M. AKUETE-AKUE, « droit pénal OHADA... mythe ou réalité », in revue de droit uniforme africain n°00/1^{er} trimestre 2010, p 5-6.

⁶³ Seul le Sénégal et le Cameroun ont, à notre connaissance, adopté des lois fixant le quantum de peines applicables aux incriminations prévues par les actes uniformes

Le représentant du ministère public est donc obligé quelques fois de s'adonner à une véritable gymnastique intellectuelle pour pouvoir identifier les sanctions pénales dans le droit pénal national correspondant aux cas d'incriminations. Ce qui entraîne des conséquences dommageables sur l'efficacité et l'adaptabilité de la sanction

Ainsi, si l'identification de la sanction ne pose pas de difficultés majeures en matière d'infractions de banqueroutes et délits assimilés au vu de l'article 376 du code pénal sénégalais qui dispose que « ceux qui seront déclarés coupables de banqueroute seront punis ; les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement de cinq à dix ans. »

Cependant pour d'autres, le problème peut se poser du fait de l'imprécision de l'incrimination.

Paragraphe 2 : L'imprécision de certaines incriminations

Cette imprécision concerne certaines incriminations que le législateur communautaire assimile, pour les peines qui leur sont applicables, à des infractions commises au préjudice d'un incapable. C'est le cas des articles 241 et 244 de l'AUPC ;

Ainsi, l'article 241 punit des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie pour les infractions commises au préjudice d'un incapable le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

L'article 244 procède au même renvoi pour le créancier qui a stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Cependant, ce renvoi peut s'avérer hasardeux si l'on sait que les dispositions du code pénal sénégalais qui visent, pour les sanctionner sévèrement, les infractions commises au préjudice de personnes particulièrement vulnérables (en raison des facteurs de la minorité, de la déficience psychique qui renvoient tous à la notion d'incapable) sont nombreuses et les peines qui leur sont applicables variées. Il en est ainsi de l'exposition ou le délaissement d'enfants ou

d'incapables⁶⁴ puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'abus des besoins ou faiblesses d'un mineur puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.⁶⁵

Quel sera alors le critère d'application de telle peine par rapport à une autre ?

On imagine, de la sorte, le malaise du ministère public et les risques d'interprétations diverses par le juge d'un même texte ou de sanctions différentes applicables au même cas au sein même d'un État.

Cette imprécision découle en outre du renvoi à certaines incriminations que l'on ne retrouve pas dans l'arsenal juridique sénégalais comme celle de l'article 243 qui renvoie aux infractions commises par une personne faisant appel au public au préjudice d'un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement prêteur à usage ou maître d'ouvrage.

Si ce libellé pourrait faire penser à l'article 383 du code pénal sur l'abus de confiance, il ne renseigne toutefois que peu sur le texte applicable pour la répression.

Comme le relève M. NDOYE⁶⁶ si le problème ne se pose pas pour le loueur, le constituant de nantissement et le prêteur à usage qui sont forcément les victimes du délit d'abus de confiance susceptible d'être retenu contre leurs partenaires contractuels respectifs, il en va différemment du dépositaire et du mandataire qui ne peuvent être que les auteurs d'un tel délit en ce que l'obligation de restituer et celle d'exécuter fidèlement la mission pèsent sur eux.

De même, concernant le maître d'ouvrage, l'exclusion par certains praticiens du contrat d'entreprise de la liste des contrats énumérés par l'article 383 du code pénal confère à la relation formalisée dans un tel cadre contractuel un caractère purement civil dont l'inexécution ne serait susceptible que de poursuites devant la juridiction civile⁶⁷.

Ainsi, toutes ces contraintes, imprécisions et insuffisances identifiées tout au long de ce chapitre rendent l'exercice de son rôle de suivi des procédures collectives et de la poursuite des infractions qui en découlent peu aisées pour le ministère public. D'où la nécessité d'une évolution de son rôle en matière de procédures collectives.

⁶⁴ V. l'article 344 du code pénal sénégalais

⁶⁵ V. l'article 381 du code pénal sénégalais

⁶⁶ I. NDOYE, *Le ministère public dans les entreprises en difficultés* précité p.6

⁶⁷ Ibid.

Chapitre 2 : La nécessité d'une évolution du rôle du ministère public en matière de procédures collectives

Les obstacles endogènes et exogènes entravant l'effectivité de la mission du Parquet dans les procédures collectives identifiés nécessitent des corrections. En effet, l'importance de l'intervention du Parquet dans une procédure impliquant divers intérêts contradictoires et pouvant impacter sur l'ordre public économique et social n'est plus à démontrer. L'intervention du magistrat debout dans ces procédures doit ainsi être renforcée par le législateur (section1) mais aussi et surtout le ministère public doit accroître son implication dans les procédures collectives pour exercer pleinement ce rôle qui lui est dévolu (section2).

Section 1 Le nécessaire renforcement du rôle du ministère public par le législateur

Ce renforcement est souhaitable à deux niveaux :

- au niveau communautaire, le législateur ohadien doit renforcer l'intervention du ministère public en l'associant au déclenchement de la procédure et en renforçant sa participation à la gestion des procédures collectives (paragraphe1).
- au niveau national également, le législateur doit intervenir en redéfinissant les sanctions applicables aux incriminations prévues par l'acte uniforme (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le renforcement de l'intervention du ministère public par l'AUPC

La première réforme souhaitée est l'intégration du Parquet parmi les organes habilités à déclencher l'ouverture d'une procédure collective du fait de sa position stratégique et de ses potentialités en matière de détention d'informations (A) et le renforcement de sa participation dans la gestion des procédures avec plus d'implication dans les phase préventive et liquidative de la procédure et une obligation de présence à certaines audiences (B).

A : L'intégration du ministère public parmi les organes déclencheurs des procédures collectives

Comme nous l'avons déjà noté, l'acte uniforme ne prévoit pas, pour l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens, la saisine de la juridiction par le ministère public. Le seul pouvoir de celui-ci en cette matière est de communiquer les informations pouvant motiver l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un débiteur à la juridiction compétente pour susciter l'auto-saisine de cette dernière.

Pourtant, le rôle croissant dévolu au ministère public dans ces procédures dont le caractère d'ordre public n'est plus contesté doit militer en faveur de l'admission de son intégration parmi les organes habilités à saisir le tribunal pour plusieurs raisons :

D'abord, le ministère public serait informé de la procédure puisqu'il en est l'initiateur.

Ensuite, le magistrat du parquet, avec sa panoplie de renseignements notamment, ceux venant du commissaire aux comptes de la personne morale dans le cadre de l'application de l'article 716 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE qui enjoint à celui-ci de révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, et ses capacités d'investigations, est plus outillé que le tribunal pour déclencher directement l'ouverture d'une procédure collective.

En outre, la saisine du tribunal par le ministère public est plus conforme au principe sacrosaint de la séparation des fonctions de poursuites et de jugement. La prohibition de l'auto-saisine du tribunal est un principe traditionnel en droit processuel. Elle permet de souligner le caractère suspect de ce mode de déclenchement du procès au regard de l'exigence d'impartialité de la Justice. La faculté laissée au juge d'apprécier s'il convient d'ouvrir l'instance fait douter de son impartialité pour statuer sur le fond du litige et la doctrine privatiste voit souvent dans la saisine d'office un risque d'arbitraire⁶⁸. Cependant, ce principe n'a pas un caractère absolu⁶⁹, le droit positif admettant des hypothèses dans lesquelles un juge peut s'autosaisir.

La consécration de la saisine d'office peut s'expliquer pour deux raisons : la première tient au caractère objectif d'un contentieux dans lequel le juge est investi d'une "magistrature économique", qui se traduit par une mission de surveillance d'un secteur pour lequel laisser le déclenchement des procédures collectives à l'initiative "privée" (débiteur, créancier...)

⁶⁸ Voir en ce sens G. Bolard, « L'arbitraire du juge », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges en l'honneur de P. Drai, Dalloz 1999, p. 225

⁶⁹ L'article 1-1 du code de procédure pénale dispose que les parties introduisent l'instance sauf les cas où la loi en dispose autrement.

pourrait se révéler hasardeux : le débiteur sera peu enclin à se soumettre à la discipline des procédures collectives en saisissant la juridiction et le créancier ne disposera pas toujours des informations nécessaires alors que le tribunal peut procéder par voie d'enquête. La seconde raison réside dans le fait que la saisine d'office du tribunal est de nature à éviter les pertes de temps liées à des vices de procédure affectant les autres modes de saisine prévus par la loi, ce qui contribue au bon fonctionnement des procédures collectives, en particulier à leur célérité et à leur sécurité.

Toutefois, en France le conseil constitutionnel a jugé par décision n°2012 -286 QPC du 07 décembre 2012⁷⁰, suite à une question prioritaire de constitutionnalité posée par la cour de cassation les mots « se saisir d'office » figurant au premier alinéa de l'article L. 631 -5 du code de commerce contraires à la Constitution.

Il a formulé un considérant de principe rappelant que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et précisant : *« qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité »*

Si le conseil a considéré que l'objectif « d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise » par une saisine d'office destinée à ne pas retarder l'ouverture de cette procédure constitue un motif d'intérêt général, en revanche, il a jugé que « ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties

⁷⁰ Cette décision est disponible sur le site du conseil constitutionnel français avec des commentaires, www.conseil-constitutionnel.fr

L'article L 631-5 du code de commerce français peut être considéré comme le pendant de l'article 29 de l'AUPC qui, tous deux consacrent la saisine d'office de la juridiction compétente pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de biens.

Dans notre législation la question de l'inconstitutionnalité de la saisine d'office du tribunal ne s'est pas encore posée. Toutefois, la rareté de cette mode de saisine et la réticence des débiteurs à déclarer leur cessation de paiement à temps sont autant de facteurs qui militent en faveur de la consécration de la saisine par le ministère public.

En effet, la pratique a démontré que les chefs d'entreprise sont réticents à demander l'ouverture d'une procédure collective, car pour eux le recours au tribunal dénote un symptôme d'échec voire d'une infamie. Il est difficile pour un commerçant de prendre l'initiative d'aller vers le Tribunal. Il ne le ferait que dans le cas où sa situation est irrémédiable, son entreprise plus viable, ou lorsqu'il est accablé par les poursuites individuelles.

C'est pourquoi et pour toutes les raisons déjà évoquées, il est très important de confier la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure collective à une partie objective dont le seul souci serait la protection de l'intérêt général. Cette partie objective est incarnée en l'occurrence par le ministère public qui va pouvoir intervenir à chaque fois que les circonstances le justifient.

B : Le renforcement de la participation du ministère public dans la gestion des procédures collectives

Le rôle du Parquet dans le déroulement des procédures collectives doit être intensifié notamment par une obligation de présence à l'audience.

Ainsi, en fonction de la taille de l'entreprise ou du nombre des salariés employés, la présence du ministère public devrait être obligatoire lors de l'audience de l'ouverture de la procédure collective surtout lorsque ladite entreprise avait bénéficié d'un accord amiable de la part de ses créanciers ou d'un règlement préventif homologué par la juridiction compétente. Sa présence devrait aussi être obligatoire lors des débats de l'assemblée concordataire, ou encore lors de l'audience d'homologation du concordat, lors de l'audience de conversion du

redressement en liquidation des biens et dans tous les cas où le tribunal devra trancher ou décider sur un point stratégique de la procédure.

Il n'est certes pas possible au représentant du ministère public, vu la lourdeur de ses charges et le manque de ressources humaines, d'être présent à toutes les audiences de procédures collectives, aussi l'obligation de présence ne devra concerner que les entreprises ayant un certain poids économique ou employant un nombre important de salariés. Et plus particulièrement, son intervention se fera à des moments stratégiques de la procédure.

Il faut bien admettre que le parquet n'est guère présent à la plupart des audiences. Or, son intervention s'avère indispensable afin de veiller au respect des lois car il est le garant de l'ordre économique public.

De plus, le renforcement du rôle du Parquet doit aussi être envisagé dans la phase préventive. On note une quasi absence du Parquet dans cette phase. En effet, aucune disposition ne prévoit l'information du ministère public de l'ouverture d'un règlement préventif ni d'ailleurs des actes posés lors de son déroulement à l'exception de l'article 13 in fine de l'acte uniforme qui prévoit la transmission par le greffier en chef au ministère public du rapport de l'expert sur la situation économique apparente du débiteur.

De même, ce renforcement doit également concerner la phase de la liquidation des biens, car le Parquet n'exerce aucun pouvoir après la procédure judiciaire, lors de la réalisation des actifs en matière de liquidation. Tout au plus l'acte uniforme prévoit, s'il y'a cession globale de l'actif que l'offre soit communiquée au ministère public. Mais, dans les autres cas de réalisation de l'actif aucune disposition ne prévoit l'intervention du Parquet là où précisément il peut y avoir des dérives telles que des cessions à des prix dérisoires.

Le rôle de suivi, de supervision et de contrôle des procédures collectives qui lui est dévolu et les objectifs que vise son intervention en cette matière militent pour une présence renforcée du ministère public en aval de la procédure.

Paragraphe 2 : Une meilleure redéfinition des sanctions applicables aux incriminations visées par l'AUPC

La redéfinition souhaitée des sanctions applicables aux incriminations visées par l'acte uniforme incombe au législateur national. Aussi, pour éviter le caractère épars des sanctions relatives à ces incriminations deux méthodes lui sont ouvertes :

Le législateur peut, comme il a déjà procédé dans le cas de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intervention économique, prendre une loi reprenant les infractions prévues dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et les peines qui leurs seront applicables.

Il peut aussi centraliser toutes les infractions prévues aux actes uniformes et leurs peines dans une même loi en modifiant celle **n°98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE** pour y intégrer les incriminations et les peines de l'AUPC.

C'est d'ailleurs cette dernière méthode qui a été adoptée par le législateur camerounais, à travers la **loi n°2003/008 du 10 juillet 2003, relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.**

En effet, cette loi fixe les peines applicables aux infractions prévues dans les actes uniformes OHADA relatifs :

- au droit commercial général ;
- au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- aux procédures collectives d'apurement du passif et à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

La pertinence de cette loi réside dans le fait qu'elle permet au Sénégal de se conformer à l'obligation faite aux Etats-parties d'assortir de sanctions pénales les incriminations prévues par les actes uniformes mais aussi et surtout, elle facilite au Parquet l'identification de la sanction applicable en limitant les erreurs que peuvent engendrer les renvois malheureux et imprécis faits par l'AUPC.

L'accroissement du rôle du ministère public et la correction des obstacles entravant l'exercice effectif de sa mission seraient vains si ce dernier n'accorde pas à cette procédure la place qu'il faut au sein de ses fonctions. Aussi, l'effectivité de l'exercice du rôle du ministère public

passé forcément par une meilleure implication du parquet dans le contentieux des procédures collectives.

Section 2 : Une meilleure implication du Parquet dans les procédures collectives

Cette implication du parquet qui ne doit pas être superficielle exige une spécialisation des parquetiers chargés de ce contentieux (paragraphe 1) mais aussi et surtout une collaboration étroite entre le représentant du ministère public et les autres acteurs de la procédure (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La nécessaire spécialisation du ministère public en matière de procédures collectives

La spécialisation n'est possible que si les Parquets sont restructurés (B) et la formation des magistrats debout en cette matière renforcée (A) pour prendre en charge la spécificité du contentieux des procédures collectives.

A : le renforcement de la formation des parquetiers en droit des entreprises en difficultés

Le défaut d'implication du magistrat du parquet en matière de procédures collectives est évidemment lié aux carences de la formation des magistrats.

Le besoin de formation est réel et sa mise en œuvre est indispensable pour la réussite du dispositif mis en place par le législateur communautaire et permettra de venir à bout des défaillances du système et des hommes qui l'animent.

Le renforcement de la formation se justifie par le fait que, le droit des procédures collectives reste une matière rebutante et technique qui exige une mise à niveau continue pour tout magistrat mais aussi et surtout pour le représentant du ministère public. En effet, submergé par la sphère pénale dans laquelle il évolue, ce dernier ne consacre presque jamais beaucoup d'attention à cette matière.

Il y a lieu de signaler les efforts notables fournis par le centre de formation judiciaire qui, dans le cadre du renforcement des capacités des magistrats, offre des formations continues sous forme de séminaires.

Ainsi, de nombreux séminaires sont organisés tout au long de l'année pour les magistrats en exercice et tournent autour de nombreux thèmes avec des objectifs déterminés.

En ce qui concerne les procédures collectives, un séminaire sur le droit des entreprises en difficulté a été organisé du 19 au 23 avril 2010 avec la participation d'éminents professeurs et praticiens où de nombreux sujets tournant autour des solutions de redressement et de liquidation des biens, la prévention des difficultés ou encore le ministère public et le droit des entreprises en difficulté ont été abordés. Il en est de même de la session de formation autour du thème « la notion de cessation de paiements » tenue à Saint Louis du 30 janvier au 01 février 2013 ou encore le séminaire sur « concordats et sauvetage des entreprises » tenue du 28 au 30 août 2013 pour ne citer que ceux là.

Même si ces efforts du centre de formation judiciaire de perpétuer la formation continue des magistrats est à louer, cependant ils restent encore très insuffisants et concernent peu de magistrats du parquet.

Ainsi, si le CFJ peut servir de cadre de mise à niveau des capacités du magistrat du parquet, le renforcement de la formation continue est plus qu'une nécessité. Et il devra prendre en compte le caractère transversal de la matière qui touche beaucoup de domaine du droit (droit commercial, sociétés commerciales, droit comptable, etc.).

Cette formation permettra au ministère public de jouer pleinement son rôle de cogestion des procédures collectives dévolu à lui par l'acte uniforme.

Elle permettra également de faciliter la spécialisation nécessaire au sein du Parquet pour prendre en compte les spécificités d'un contentieux qui met en jeu à la fois des intérêts privés et publics à travers la création d'un pôle économique et financier chargé de ce contentieux.

B : L'érection d'un Parquet financier chargé des entreprises en difficultés

M. Ibrahima NDOYE⁷¹ a relevé dans son intervention à la session de formation sur le droit des entreprises en difficulté les contraintes liées à la structuration des parquets investis du pouvoir de prendre en charge ce type de contentieux en faisant observer que « le service du parquet n'a pas su fonctionner au rythme des nouvelles formes de délinquance qui se développent et des infractions classiques qui se manifestent sous de nouvelles formes alors que la tendance moderne étant de créer des pôles de convergence chargés de traiter ces types particuliers de contentieux, pour une plus grande efficacité dans le déclenchement, le déroulement et le dénouement de l'action publique et une meilleure prise en charge de ce genre de procédures ».

Ainsi, le constat est la nécessité de restructuration des Parquets pour prendre en compte les spécificités du contentieux économique et financier notamment le droit des procédures collectives.

Cette restructuration passe par l'érection d'un parquet financier ou du moins un pôle économique et financier, où seront centralisés tous les contentieux relatifs à cette matière, confié à des magistrats du Parquet spécialisés dans le suivi des procédures collectives et la poursuite des infractions que leur déclenchement pourrait révéler.

Cela suppose donc au préalable qu'il ait de ressources humaines suffisantes au niveau du parquet facilitant la spécialisation de certains d'entre eux et que les magistrats qui seront dans ce pôle soient formés.

Il est à préciser qu'au niveau du Parquet du tribunal régional hors classe de Dakar, on note cette volonté de restructuration et un balbutiement de spécialisation. En effet, dans l'organigramme adopté par le Procureur de la République le 05 mars 2012, le parquet est organisé en 10 sections spécialisées chacune dans un type de contentieux. Chaque section est constituée d'un coordonnateur et des membres. Parmi elles, il y a la section des affaires civiles, la section économique et financière, la section de la criminalité organisée ou encore la section des affaires commerciales qui centralise toutes les procédures relatives, aux procédures collectives, au code des marchés publics et à la protection de la propriété intellectuelle. Ce sectionnement permet une meilleure prise en charge des spécificités de chaque contentieux et un meilleur suivi du dossier.

⁷¹ I. NDOYE, le ministère public dans les entreprises en difficultés précité p 13.

Cependant, cette spécialisation n'est pas respectée dans la pratique. En effet, le dispatching des dossiers est fait en violation de l'organigramme du Parquet. Ce qui fait qu'un dossier de procédures collectives peut être imputé à un substitut qui n'est pas membre de la section des affaires commerciales. Cela met totalement en échec la centralisation souhaitée des procédures. Ainsi, une redynamisation de ces sections dormantes s'impose.

Paragraphe 2 : Le renforcement de la collaboration entre le Ministère Public et les autres organes de la procédure

Parce qu'elles mettent en jeu l'ordre public et l'intérêt général, les procédures collectives doivent étroitement être surveillées par le ministère public défenseur de la société. Le renforcement de la présence du Parquet est nécessaire afin d'offrir des garanties sur la bonne application des textes et de permettre de déclencher des poursuites en cas de fraude.

En effet, comme il a été analysé plus haut, le droit des procédures collectives est accompagné d'un nombre important de dispositions pénales dont la mise en œuvre est l'apanage du ministère public. Pour assurer ces actions le législateur a prévu une communication systématique au ministère public de toutes diligences de procédure afin que ce dernier soit informé en permanence de la situation de l'entreprise et éventuellement puisse agir.

Cependant, cette implication du parquet ne peut se faire sans le concours des autres organes chargés de l'informer de tout le déroulement des procédures collectives et de lui communiquer tous les rapports, décisions ou procédures expressément prévus par l'acte uniforme ou même sur l'initiative du représentant du ministère public.

La collaboration passe donc par l'exécution par les autres organes à savoir le juge commissaire, le syndic et le greffier de la juridiction de leur obligation d'informer le ministère public. La réciprocité est également de mise. Le Parquet doit contribuer à l'accélération, à l'efficacité et à la bonne gestion de la procédure ouverte en communiquant tous renseignements utiles sur le débiteur connus à l'occasion de l'exercice de l'action publique.

L'effectivité de cette collaboration exige ainsi une prise de conscience par les organes de leurs rôles respectifs et du fait que les procédures collectives ne peuvent réussir que s'ils ont à cœur le correct exercice de leurs missions y afférentes.

C'est pourquoi la nomination des organes de la procédure ne doit pas être le seul apanage du Tribunal, le ministère public devrait pouvoir donner son avis sur le choix de ceux-ci et avoir la possibilité de faire appel des décisions les nommant car les organes doivent être aptes professionnellement et moralement à prendre en charge la procédure gage de son efficacité, de sa célérité et de sa sécurité.

De même l'articulation indispensable des pouvoirs du ministère public et ceux du Tribunal invite à une collaboration étroite entre ces deux acteurs dans l'intérêt général et des parties prenantes de l'entreprise défaillante. La présence aussi fréquente que possible des parquetiers aux audiences de procédures collectives et les échanges préalables sont un gage de sécurité juridique pour les décisions que le tribunal sera amené à prendre.

En outre, pour accroître l'efficacité de la collaboration entre le ministère public et les organes et garantir son droit à l'information le défaut de communication des décisions ou de rapports devrait être assorti de sanctions.

CONCLUSION

Le législateur communautaire a doté le ministère public de pouvoirs de suivi, de supervision et de contrôle des procédures collectives. Cette participation du ministère public est nécessaire et vise l'efficacité, la moralisation et la sécurité de ces procédures.

Cependant, si certains auteurs louent l'intervention croissante du ministère public dans les procédures collectives, d'autres ⁷² considèrent que le rôle du parquet quoique essentiel du fait que les entreprises défaillantes font l'objet d'un nombre important de fraudes qui méritent d'être sanctionnées avec la plus grande sévérité, il reste toutefois nécessaire de limiter au maximum l'immixtion du Parquet dans la sphère contractuelle car celle-ci entraîne des distorsions. Ils considèrent de plus que l'implication du parquet emporte une connotation morale stigmatisante. Et, la dynamique entrepreneuriale inclut nécessairement une prise de risque individuel, or la pénalisation de la sanction de l'éventuel échec a pour effet d'accabler l'entrepreneur et de décourager la création en amont. Pour eux, tant que le parquet reste présent, la morale demeure au centre de la procédure.

A notre sens, minimiser le poids de l'intervention du ministère public dans le droit entreprises en difficulté c'est ignorer l'impact que ces procédures peuvent avoir sur l'économie nationale, régionale ou locale et sur les salariés et leurs familles.

S'il est vrai qu'on assiste à une ère de dépenalisation du droit des affaires, les sanctions pénales restent en cette matière un moyen d'efficacité de la procédure et d'assainissement des professions commerciales.

En sus, l'intervention du ministère public doit être conçue comme la définition de l'intérêt général dans les procédures collectives et non simplement comme un instrument destiné exclusivement à la recherche d'infractions pénales. Sa position privilégiée en tant que garant de l'ordre public classique mais aussi celui économique et social rend nécessaire son intervention dans un contentieux qui met en jeu cet ordre public.

Le législateur communautaire semble avoir compris cet enjeu et a consacré un rôle non négligeable au ministère public même si des réformes sont nécessaires pour renforcer sa présence en amont et en aval des procédures collectives.

⁷² Voir en ce sens, l'intervention de S. VERMEILLE, S. BARDASI, « sur la réforme des tribunaux du commerce : un autre regard ; dans quelle mesure le droit des entreprises en difficulté nuit-il au fonctionnement des tribunaux », in www.droitcroissance.fr

Toutefois, toutes les réformes souhaitées n'auront aucun effet et le renforcement des missions du ministère public serait vain si celui-ci ne les intègre pas dans ses actions quotidiennes en s'impliquant davantage dans ce contentieux.

Il est aussi certain que l'efficacité d'une réglementation ne se mesure pas à travers une surabondance de textes mais plutôt par rapport à son applicabilité. Il n'est pas exclu, en effet, que les pouvoirs donnés aux magistrats du parquet, s'ils ne sont pas mis en œuvre, constituent un handicap à la gestion de la procédure.

D'où l'importance d'une meilleure prise en charge par le ministère public de son rôle et l'évolution vers un parquet plus structuré et des parquetiers formés aux rouages de la matière capables de s'adapter aux spécificités du contentieux des procédures collectives.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- A. BOLZE, *Procédures Collectives et Sûretés*, DYNA'SUP DROIT, éd. Vuibert 2006
- F. M. SAWADOGO, *OHADA : Droit des entreprises en difficulté*, droit uniforme africain, Bruxelles 2002
- G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, édition PUF 2011
- P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action 2002/2003
- Y. GUYON, *droit des affaires Tome1 : droit commercial général et sociétés*, 12ème éd. ECONOMICA
- OHADA *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3ème éd. 2008

ARTICLES

- M. AKUETE-AKUE, « droit pénal OHADA... mythe ou réalité », in revue de droit uniforme africain n°00/1^{er} trimestre 2010
- G. BOLARD, « L'arbitraire du juge », in *le juge entre deux millénaires*, Mélanges en l'honneur de P. Drai, Dalloz 1999
- M. DIAKHATE, « le rôle du ministère public dans les procédures collectives », séminaire sur le contentieux des procédures d'apurement du passif du 24 au 28 janvier 2005, IDLO. Conakry
- S. VERMEILLE, S. BARDASI, « sur la réforme des tribunaux du commerce : un autre regard ; dans quelle mesure le droit des entreprises en difficulté nuit il au fonctionnement des tribunaux », in www.droitetcroissance.fr
- I. NDOYE, « le ministère public dans le droit des entreprises en difficulté » in session de formation sur le droit des entreprise en difficultés, CFJ du 19 au 23 avril 2010

CODES ET LOIS

- Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 ;
- Code de Commerce français ;
- Code des Obligations Civiles et Commerciales ;
- Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
- Acte Uniforme relatif aux Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
- Acte uniforme portant organisation des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- Loi sénégalaise n°98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE
- Loi camerounaise n°2003/008 du 10 juillet 2003, relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

MEMOIRES

Sécou Oumar FATY, le ministère public dans les procédures collectives CFJ promotion 2009

JURISPRUDENCES

- TRHCD, jugement N°1749 du 17 juillet 2009, Air Sénégal International c/Royal Air Maroc et Etat du Sénégal;
- TRHCD, jugement du n°3262 du 1^{er} décembre 2011 la blanchisserie du CYGNE
- TRHCD, jugement du 06 mars 2009 Liquidations des biens de SAF COP
- TRHCD, jugement n°899 du 15 octobre 2013 affaire MP, Abdoulaye DIOUF et Bécaye SENE c/ Oumou Salamata TALL,
- TRHCD, jugement n°1375 du 11 octobre 2012 affaire GILBERT DEGOUET ;

- TRHCD, jugement n°1057 du 26 décembre 2013 affaire MP et Ndeye Maty DJIGUEL c/A.K. NIASSE
- Conseil Constitutionnel français, décision n°2012 -286 QPC du 07 décembre 2012

WEBOGRAPHIE

- <http://www.Juriscope.Org>
- <http://www.Ohada.com>
- <http://www.google.fr>
- <http://www.conseil-constitutionnel.fr>
- <http://www.droitetcroissance.fr>

Table des matières

DEDICACES	1
REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE : LA PLACE DE CHOIX DU MINISTERE PUBLIC DANS LE DISPOSITIF DE L'AUPC	12
CHAPITRE 1 : LA PLACE IMPORTANTE DU MINISTERE PUBLIC DANS L'OUVERTURE ET LE DEROULEMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES	12
SECTION I : L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS LE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES	12
<i>Paragraphe 1 : le Ministère Public, une source d'information du tribunal</i>	12
<i>Paragraphe 2 : les effets des informations données par le Ministère Public</i>	14
SECTION 2 : L'INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC DANS LE DEROULEMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES	16
<i>Paragraphe 1 : La mise en place d'un système de communication entre le Ministère Public et les autres organes</i>	16
<i>A : Un droit de communication large du Ministère Public</i>	16
<i>B : Le devoir de communication du Ministère Public</i>	19
<i>Paragraphe 2 : La participation du Ministère Public à la gestion des procédures collectives</i>	20
<i>A : La participation du ministère public à la gestion économique des procédures collectives</i>	21
<i>B : La participation du ministère public à la gestion judiciaire des procédures collectives</i>	24
CHAPITRE 2 : LA PLACE IMPORTANTE DU MINISTERE PUBLIC DANS L'APPLICATION DES SANCTIONS	27
SECTION I : LES SANCTIONS CIVILES	27
<i>Paragraphe 1 : Les pouvoirs limités du Ministère Public en matière de faillite personnelle</i>	27
<i>A : Les cas de faillite personnelle</i>	28
<i>B : La procédure de faillite personnelle</i>	29
<i>Paragraphe 2 : Un rôle plus affirmé en matière de réhabilitation</i>	30
<i>A : Les cas de réhabilitation</i>	30
<i>B : La procédure de réhabilitation</i>	31
SECTION 2 : LES SANCTIONS PENALES	32
<i>Paragraphe 1 : L'identification des infractions visées par l'AUPC</i>	32
<i>A : Les infractions touchant le débiteur et les dirigeants de la personne morale de droit privé</i>	33
<i>B : Les infractions touchant les autres acteurs</i>	35
<i>Paragraphe 2 : Les règles de poursuites des infractions de banqueroutes et délits assimilés</i>	37
<i>A : Les titulaires de l'action</i>	37
<i>B : La charge des frais de poursuites</i>	38
DEUXIEME PARTIE : LE ROLE AMOINDRI DU MINISTERE PUBLIC DANS LA PRATIQUE	40

CHAPITRE 1 : LES CONTRAINTES ENTRAVANT L'EXERCICE EFFECTIF DE LA MISSION DU MINISTERE PUBLIC.....	40
SECTION 1 : LES CONTRAINTES D'ORDRE ORGANIQUE, FONCTIONNEL, ET ORGANISATIONNEL	40
<i>Paragraphe 1 : La rupture communicationnelle entre le Ministère Public et les autres organes de la procédure.....</i>	<i>41</i>
<i>Paragraphe 2 : L'implication relative du Parquet dans les affaires commerciales.....</i>	<i>42</i>
<i>A : La quasi absence du ministère public dans la gestion des procédures collectives.....</i>	<i>42</i>
<i>B : La rareté des poursuites pénales.....</i>	<i>44</i>
SECTION 2 : LES INSUFFISANCES EN MATIERE D'INCRIMINATIONS ET DE SANCTIONS	45
<i>Paragraphe 1 : Les difficultés liées à l'identification de la sanction pénale applicable.....</i>	<i>45</i>
<i>Paragraphe 2 : L'imprécision de certaines incriminations</i>	<i>46</i>
CHAPITRE 2 : LA NECESSITE D'UNE EVOLUTION DU ROLE DU MINISTERE PUBLIC EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES.....	48
SECTION 1 LE NECESSAIRE RENFORCEMENT DU ROLE DU MINISTERE PUBLIC PAR LE LEGISLATEUR	48
<i>Paragraphe 1 : Le renforcement de l'intervention du ministère public par l'AUPC.....</i>	<i>48</i>
<i>A : L'intégration du ministère public parmi les organes déclencheurs des procédures collectives.....</i>	<i>48</i>
<i>B : Le renforcement de la participation du ministère public dans la gestion des procédures collectives...</i>	<i>51</i>
<i>Paragraphe 2 : Une meilleure redéfinition des sanctions applicables aux incriminations visées par l'AUPC</i>	<i>52</i>
SECTION 2 : UNE MEILLEURE IMPLICATION DU PARQUET DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES	54
<i>Paragraphe 1 : La nécessaire spécialisation du ministère public en matière de procédures collectives</i>	<i>54</i>
<i>A : le renforcement de la formation des parquetiers en droit des entreprises en difficultés.....</i>	<i>54</i>
<i>B : L'érection d'un Parquet financier chargé des entreprises en difficultés.....</i>	<i>55</i>
<i>Paragraphe 2 : Le renforcement de la collaboration entre le Ministère Public et les autres organes de la procédure.....</i>	<i>57</i>
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	61